

which could be agreed to by all of us, and I want to do my best to contribute to it.

The PRESIDENT: The representative of Poland has suggested the appointment of a committee. He leaves it to me whether it is to be a committee of three, four or five, and says that it will be only a drafting committee. I fear, however, that it is not a question of form only but really one of substance. And the representative of Poland wants rapid action.

Agreement will take a long time, I think, but in spite of that, and on account of the personal reason the Polish representative has advanced, I shall permit myself to appoint the representatives of Australia, Poland and the United Kingdom as members of this Committee. The Australian representative was the Chairman of the Sub-Committee, the Polish representative the author of the draft resolution, and the United Kingdom representative the author of the amendment.

As requested by the representative of Poland, the next meeting will be on Wednesday at 3 p.m.

The meeting rose at 5.40 p.m.

FORTY-NINTH MEETING

*Held at Hunter College, New York,
on Wednesday, 26 June 1946, at 3 p.m.*

President: Mr. CASTILLO NÁJERA (Mexico).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

93. Provisional agenda (document S/94)

The agenda was that of the forty-seventh meeting (S/89).

94. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

95. Continuation of the discussion on the Spanish question

The PRESIDENT: As the Council may recall, we appointed a drafting committee at the last meeting, and I call upon Mr. Evatt who was the Rapporteur, to present the report.

Mr. EVATT (Australia): At the last meeting, at the suggestion of the representative of Poland, a drafting committee was appointed to examine the draft resolution that the Polish representative was then presenting and to see whether an

Comité. C'est ce qu'il a dit. J'estime qu'il est possible de trouver une formule que nous puissions tous accepter, et je serai heureux d'y collaborer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne a proposé de constituer un comité. Il me confie le soin de décider si ce comité doit être composé de trois, quatre, ou cinq membres. D'après le représentant de la Pologne, ce serait uniquement un comité de rédaction, mais je crains qu'il ne s'agisse pas seulement d'une question de forme, mais en fait d'une question de fond. De plus, il a exprimé le désir que ce comité aille vite en besogne.

Je crains qu'il ne faille longtemps pour parvenir à un accord. Néanmoins, étant donné les raisons personnelles du représentant de la Pologne, je vais désigner comme membres de ce comité les représentants de l'Australie, de la Pologne et du Royaume-Uni; le représentant de l'Australie en tant que Président du Sous-Comité d'enquête; le représentant de la Pologne comme auteur du projet de résolution; et le représentant du Royaume-Uni comme auteur du projet d'amendement.

La prochaine séance aura lieu mercredi à 15 heures, ainsi que l'a demandé le représentant de la Pologne.

La séance est levée à 17 h. 40.

QUARANTE-NEUVIÈME SEANCE

*Tenue à Hunter College, New-York,
le mercredi 26 juin 1946, à 15 heures.*

Président: M. CASTILLO NÁJERA (Mexique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

93. Ordre du jour provisoire (document S/94)

L'ordre du jour est celui de la quarante-septième séance (document S/89)

94. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

95. Suite de la discussion sur la question espagnole

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil se souviendront sans doute qu'au cours de la dernière séance, nous avons nommé un comité de rédaction, dont j'invite le rapporteur, M. Evatt, à présenter le rapport.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Sur la proposition du représentant de la Pologne, nous avons, au cours de la dernière séance, nommé un comité de rédaction chargé d'examiner le projet de résolution qu'il venait de présenter,

agreed form of resolution could be placed before the Council. The drafting committee consisted of the representative of the United Kingdom, the representative of Poland and myself.

I have to report to the Council that it has not been possible for all three representatives to agree on the text to be submitted to the Council, and I now present, on behalf of the majority of the drafting committee, the Polish representative dissenting, the text of a resolution which I shall move by way of amendment to the resolution now before us. First of all I shall read the amended text as follows:

"Whereas the Security Council on 29 April 1946 appointed a Sub-Committee to investigate the situation in Spain;

"Whereas the investigation of the Sub-Committee has fully confirmed the facts which led to the condemnation of the Franco regime by the Potsdam¹ and San Francisco Conferences,² by the General Assembly at the first part of its first session³ and by the Security Council by resolution of the date above-mentioned⁴; and

"Whereas the Sub-Committee was of the opinion that the situation in Spain is one the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security,

"The Security Council decides that without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter, the Council shall keep the situation in Spain under continuous observation and shall maintain it upon the list of matters of which it is seized, in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security. Any member of the Security Council may bring up the matter for consideration by the Council at any time."

I have read the complete text and I shall now point out the differences between that text and the text before the Council at its last meeting.

The first paragraph of the resolution is simply formal. The second, referring to the results of the investigation of the Sub-Committee in the light of previous decisions of the United Nations at the General Assembly and the San Francisco Conference, repeats the sense of the Polish text. The next paragraph substitutes the actual results of the investigation by the Sub-Committee for the Polish text. Here we refer to the opinion of the Sub-Committee as to the situation in Spain. The Polish text before the Council at the last meeting departed from that and the majority of the present drafting committee could not accept the position that we should depart in any way from the finding or decision of the Sub-

afin de voir s'il serait possible de présenter au Conseil un texte de résolution sur lequel on se serait mis d'accord. Ce comité se composait du représentant du Royaume-Uni, du représentant de la Pologne et de moi-même.

Je dois informer le Conseil que les trois représentants n'ont pu se mettre d'accord sur le texte à soumettre au Conseil. Le représentant de la Pologne ne l'approuvant pas, je présente, au nom de la majorité du Comité de rédaction, le texte d'une résolution, que je proposerai comme amendement à la résolution qui nous a été soumise. Tout d'abord, je vais donner lecture du texte modifié:

"Attendu que le Conseil de sécurité a institué, le 29 avril 1946, un Sous-Comité chargé de procéder à une enquête sur la situation en Espagne;

"Attendu que l'enquête du Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont conduit à la condamnation du régime de Franco par les Conférences de Potsdam¹ et de San-Francisco², par l'Assemblée générale, à la première partie de sa première session³, et par le Conseil de sécurité dans sa résolution en date du 29 avril 1946⁴; et

"Attendu que le Sous-Comité a estimé que la prolongation de la situation en Espagne est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Le Conseil de sécurité décide, sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte, de continuer à surveiller la situation en Espagne, de manière permanente et de maintenir cette question sur la liste des sujets dont il saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion."

Tel est le texte intégral. Je vais maintenant vous indiquer les différences qu'il y a entre ce texte et celui qui a été présenté au Conseil lors de sa dernière séance.

Le premier paragraphe de la résolution est de pure forme. Le deuxième, évoquant les conclusions de l'enquête du Sous-Comité à la lumière des décisions prises antérieurement par les Nations Unies lors de l'Assemblée générale et de la Conférence de San-Francisco, reprend le texte proposé par la Pologne. Dans le paragraphe suivant, le texte proposé par la Pologne est remplacé par les conclusions de l'étude du Sous-Comité. Ici, nous faisons allusion à l'avis du Sous-Comité sur la situation régnant en Espagne. Le texte que le représentant de la Pologne a soumis au Conseil au cours de la dernière séance ne concorde pas avec ces conclusions. Estimant qu'il ne fallait en aucune manière s'écartez des

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Special Supplement: Revised Edition, page 75.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, page 77.

⁴ *Ibid.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, supplément spécial, édition revue et corrigée, page 75.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, page 77.

⁴ *Ibid.*

Committee, reached after an investigation of the facts. That has been altered, therefore, to conform with the situation found by the Sub-Committee. It is an important finding by the Sub-Committee; namely, that the situation in Spain is of the character mentioned in the proposal.

The essence of the resolution is the same as that of the Polish delegation in that it does keep the situation in Spain on the agenda of the Council; it keeps the situation under continuous observation and maintains the question on the list of matters of which the Council is seized. The purpose of that is stated in the resolution: that the Council "will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security".

This resolution differs from the Polish one of the last meeting because the Polish resolution fixed 1 September 1946 as the date before which the matter must come up for consideration by the Council. Some of us felt at the last Council meeting that this might preclude the General Assembly from exercising its full right to discuss and recommend in relation to this situation. Therefore, in the proposal now before the Council, the words "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter . . ." are added.

These words are not inserted so as to alter the legal powers of the Assembly or the legal powers of the Security Council. They have been put in as a reminder that this matter will inevitably come before the General Assembly, and therefore that, at the proper time, the Security Council should, and we believe it undoubtedly will, remove the matter from its agenda so that the General Assembly can not only discuss the question, which it could do in any event, but also make any recommendation in relation to it. There is a legal difficulty in stating in advance what the Security Council will do, but that is the intention of the words "without prejudice to the rights of the General Assembly".

The other difference is that no time limit is fixed before which the Security Council must discuss this matter again. The reason is that any member of the Security Council may at any time bring up the matter for consideration by the Council. In the opinion of the majority of the drafting committee, it is not unreasonable to ask that, before this matter is discussed again and practical proposals are put before us, some notice should be given if a member of the Security Council should ask that this course be taken.

Looking back on the position, it seems to be this: The first Polish draft resolution was originally submitted to the Council before the investigating Sub-Committee was appointed.¹ This Sub-

constatations ou de la décision que le Sous-Comité fondait sur l'examen des faits, la majorité du Comité de rédaction a modifié le texte de la première proposition dans ce sens. Il s'agit d'une conclusion importante du Sous-Comité, c'est-à-dire que la situation existant en Espagne a bien le caractère que signale la résolution.

Notre résolution a la même teneur générale que la proposition de la Pologne: elle a pour objet de maintenir la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil, de soumettre la situation qui règne en Espagne à une surveillance constante et de maintenir la question sur la liste des questions dont le Conseil est saisi. Le but qu'on se propose ainsi est stipulé dans la résolution: il y est dit que le Conseil pourra "prendre à tout moment les mesures qui s'avéreraient nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Ce texte diffère de celui qu'a présenté le représentant de la Pologne à la dernière séance et qui indiquait que le Conseil devait reprendre l'examen de la question avant le 1er septembre 1946. Au cours de la dernière séance du Conseil, certains d'entre nous ont pensé que cette mesure empêcherait peut-être l'Assemblée générale d'exercer pleinement son droit de discuter cette situation et de présenter des recommandations à ce sujet. C'est pourquoi, dans la proposition dont le Conseil est actuellement saisi, nous avons ajouté les mots suivants: "sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte".

Ces mots ne visent pas à modifier les pouvoirs juridiques de l'Assemblée ou du Conseil de sécurité, mais à rappeler que cette question sera inévitablement portée devant l'Assemblée générale et que, de ce fait, le Conseil de sécurité devrait, en temps opportun, ce qu'il fera sûrement, la retirer de son ordre du jour afin que l'Assemblée générale puisse, non seulement discuter la question, mais, comme elle en a toujours eu le droit, présenter des recommandations sur ce point. Indiquer d'avance ce que fera le Conseil de sécurité soulève une difficulté juridique; mais c'est l'intention qu'impliquent ces mots.

Il existe encore une différence: notre résolution ne fixe aucune limite de temps pour la reprise de la question, de manière que chaque membre du Conseil de sécurité puisse la porter à l'examen du Conseil à tout moment. La majorité du Comité de rédaction estime que le Conseil est en droit d'être averti en temps utile lorsqu'un membre demande une discussion de la question et se propose de lui soumettre des mesures.

Il semble que le dilemme se soit présenté de la manière suivante: Le premier projet de résolution de la Pologne¹ a été présenté au Conseil de sécurité avant la création du Sous-Comité

¹ See thirty-fourth meeting.

¹ Voir la trente-quatrième séance.

Committee did a great deal of work, it covered a lot of ground, it submitted a report. After that, the recommendation of the investigating Sub-Committee, in relation to the Spanish situation and covering action not only by the Security Council but by the Assembly, was carried by an overwhelming majority of this Council and would have been effective but for the dissenting vote of one of the permanent members.¹ That led, in turn, to the Polish representative's bringing back a further proposal which he had originally moved, and that was defeated² because, in the opinion of the majority of the Council, it was inconsistent with the Sub-Committee's report.

We are now at the stage when we must decide whether to keep this matter on the agenda or not. This resolution does so; not in the way the latest Polish resolution proposes, but in a way which, in my opinion, is perfectly consistent with the findings and investigations of the Sub-Committee. It does so also in a way which indicates that, at the proper time, the General Assembly will be enabled by the Security Council to take up the matter without restriction and discuss the Spanish situation, and not merely discuss it, but make relevant recommendations.

For these reasons, I hope that this proposal put before the Council, on behalf of the majority of the drafting committee, will be adopted by the Security Council today.

Mr. LANGE (Poland) : First of all, I want to thank Mr. Evatt for his efforts in helping us all to bring about some generally acceptable result. As Mr. Evatt has explained to you, there is still considerable disagreement between the majority of the drafting committee, which was represented by Mr. Evatt and Sir Alexander Cadogan, and the minority, consisting of myself. Mr. Evatt indicated the character of the disagreement and I want to make a few comments about these differences.

There are two essential differences, as I see them. One is the passage in the third paragraph of the resolution proposed by the majority of the drafting committee, which repeats certain conclusions of the report of the investigating Sub-Committee. As you will remember, I signed the investigating Sub-Committee's report with certain reservations and made it very clear that in supporting the recommendations we would not necessarily vote on the different legal arguments, interpretations, and so on, of the report. I am afraid that in the text we now have before us we are actually asked to vote not only on certain steps to be taken, but also on certain interpretations of the actual situation in Spain, which makes agreement more difficult.

The other difference, which I believe to be more important, is this: in my resolution there is the following passage: "The Security Council . . . resolves . . . to take up the matter again not

d'étude. Après avoir étudié la question d'une manière approfondie, ce Sous-Comité a présenté son rapport. Ses recommandations sur la question espagnole, qui intéressaient, non seulement le Conseil de sécurité, mais aussi l'Assemblée générale, furent approuvées par une majorité considérable du Conseil de sécurité; elles allaient être adoptées si l'un des membres permanents ne s'y était opposé¹. C'est alors que le représentant de la Pologne présenta de nouveau sa première proposition; le Conseil la rejeta², l'estimant incompatible avec le rapport du Sous-Comité.

Nous devons maintenant décider si nous allons maintenir la question à l'ordre du jour. Notre résolution tend à l'y maintenir, non de la même manière que la nouvelle résolution de la Pologne, mais, je pense, en restant parfaitement d'accord avec les conclusions et constatations du Sous-Comité. De plus, elle se présente de façon que le Conseil de sécurité, le moment venu, mette l'Assemblée générale à même, non seulement d'examiner et de discuter la question espagnole librement, mais encore de présenter des recommandations pertinentes.

C'est pourquoi j'espère que le Conseil de sécurité adoptera aujourd'hui la proposition que je lui ai soumise au nom de la majorité du Comité de rédaction.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Tout d'abord, je remercie M. Evatt pour les efforts qu'il a faits en vue d'obtenir une solution acceptable pour tous. Ainsi qu'il l'a expliqué, il existe encore une nette divergence de vues entre la majorité du Comité de rédaction, représentée par M. Evatt et Sir Alexander Cadogan, et la minorité, constituée par moi-même. Maintenant que M. Evatt a montré en quoi consiste ce désaccord, je voudrais présenter quelques observations à ce sujet.

Selon moi, il y a deux différences essentielles. Il y a d'abord le passage que la majorité du Comité de rédaction a fait figurer au troisième paragraphe de la proposition, et qui reprend certaines conclusions du rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole. Vous vous souviendrez que j'ai signé ce rapport sous réserve qu'en appuyant ses recommandations, nous n'en adoptions pas nécessairement la thèse juridique, l'interprétation, et ainsi de suite. Je crains qu'ici l'accord soit plus difficile à réaliser, car il s'agit de voter, non seulement sur certaines mesures à prendre, mais encore sur certaines interprétations de la situation existante en Espagne.

La seconde différence — et je crois que c'est la plus importante — porte sur cette phrase de ma résolution: "Le Conseil de sécurité . . . décide . . . de reprendre la question le 1er sep-

¹ See forty-seventh meeting.

² See forty-eighth meeting.

¹ Voir la quarante-septième séance.

² Voir la quarante-huitième séance.

later than 1 September 1946" — and I may add that any other date, say 20 August or 25 August, will be equally acceptable to me — "in order to determine what appropriate practical measures provided by the Charter should be taken."

This special provision, which the majority of the drafting committee has dropped, is, in my opinion, exceedingly important. It is important because it places the Spanish people under an obligation, so to speak. It sets a time-limit before which they are to rid themselves of the Franco regime. It also states quite clearly that if the Franco regime is not removed by a certain date, then this Council will take certain steps and will again consider the matter in order to determine what appropriate practical measures should be taken. Without this, I am afraid the resolution proposed by Mr. Evatt is exceedingly weak and does not contain much except a decision to keep the matter on the agenda, and an analysis of the situation which I find rather questionable. That was the basis of my disagreement.

Now in order to explain my position, I should like to repeat what I said last time, that it is not my intention in any way to keep the General Assembly from discussing the problem or even from making recommendations, and in this respect I think that my text and that of the majority of the drafting committee do not differ as to the legal effects. The question is on the agenda of this Council, and if the Council should so desire it may at any time, by simple majority vote, remove it from the agenda to make it possible for the General Assembly to take whatever action it may deem fit. I have no intention of preventing the General Assembly from taking action, but I want to protect fully the rights of the Security Council.

I think the whole past record of our delegation in handling the Spanish question indicated very clearly that we were very desirous of having this Council act unanimously. In acting upon this desire of ours, we were very frequently prepared to make concessions in stressing our own views on the subject, which were very clear and definite, and to concur with such decisions as would be likely to gain the universal acceptance of this Council, provided that such decisions would still provide some positive and definite action.

In order to make it easier for the majority to accept my resolution, I have submitted to you a re-typed text which divides it into two separate parts. I should like to ask the President, in submitting my resolution to the vote, to take each part separately so that certain members who object to the wording of the second part will find it possible to vote for the first part, and that still other members who will find certain sentences in the first part objectionable may be able to vote on the second part. This would still achieve the purpose of maintaining the matter on the agenda. It also contains an obligation under which the Spanish people are to be placed,

tembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures pratiques appropriées peuvent être prises qui soient prévues par la Charte.⁵ Je dois ajouter que je pourrais accepter toute autre date, le 20 ou le 25 août par exemple.

Cette disposition particulière que la majorité du Comité de rédaction a supprimée, est, à mon avis, extrêmement importante. Elle est importante parce qu'elle impose au peuple espagnol une obligation, pour ainsi dire. Elle lui impose un délai limite dans lequel il doit se débarrasser du régime de Franco. Elle déclare aussi tout à fait nettement que, si le régime franquiste n'est pas supprimé à une certaine date, le Conseil de sécurité prendra certaines mesures et examinera à nouveau l'affaire afin de déterminer quelles mesures pratiques appropriées devraient être prises. Sans cela, la résolution de M. Evatt me paraît extrêmement faible; elle ne tend guère qu'à décider de maintenir la question à l'ordre du jour, et, ce qui me paraît contestable, d'étudier la situation. Telle est la raison fondamentale de mon objection.

Je tiens à préciser, comme je l'ai fait au cours de la dernière séance, que je n'ai pas du tout l'intention d'empêcher l'Assemblée générale de discuter le problème ou même de faire des recommandations et je crois que, sous ce rapport, mon texte et celui de la majorité du Comité de rédaction ont la même portée juridique. La question est à l'ordre du jour, et, s'il le désire, le Conseil peut l'en retirer à tout moment par un vote pris à la simple majorité afin de permettre à l'Assemblée générale de prendre les mesures qui lui paraîtraient nécessaires. Je n'ai pas l'intention de porter atteinte aux droits de l'Assemblée générale, mais je désire protéger ceux du Conseil de sécurité.

Je pense que, au cours de toute la discussion de l'affaire espagnole, notre délégation a clairement montré combien elle désire voir le Conseil prendre une décision unanime; c'est ainsi que, très souvent, nous avons été portés à faire des concessions sans insister sur nos propres points de vue qui étaient pourtant très nets, et à accepter des décisions qui semblaient devoir rallier l'unanimité au Conseil, à la condition qu'elles prévoient des mesures concrètes et précises.

Pour faciliter une décision, j'ai présenté ma résolution sous une nouvelle forme. Ayant divisé le texte en deux parties, je prie le Président de mettre les deux parties aux voix séparément, afin de permettre aux représentants qui verraient des objections à la seconde partie de voter pour l'autre, et de permettre à d'autres représentants qui n'accepteraient pas la première partie de voter pour la seconde. Cela servirait aussi à maintenir la question à l'ordre du jour. Elle contient l'ultimatum au peuple espagnol: se débarrasser du régime franquiste avant le 1er septembre — toute autre date me conviendrait — sinon, le Conseil de sécurité reprendra l'examen de la

namely, to remove the Franco regime and replace it by 1 September — any other date would be agreeable to me — and states that if that does not happen, then the Security Council will consider the matter again to find what appropriate practical measures should be taken.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It must certainly be noted with regret that the Sub-Committee which was formed has not found it possible to arrive at a joint decision and to submit a joint proposal to the Security Council for its approval. The reasons for this are readily understandable. They had already been outlined when the Spanish question was first considered by the Security Council. Consequently, we now have two draft resolutions: one submitted by Mr. Lange and the other by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt representing the majority in the Sub-Committee.

I consider that the resolution put forward by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt is too weak to be approved by the Security Council, from the point of view both of its contents and of the measures for which it provides. Let us take, for instance, the third paragraph of the resolution, which states that the situation in Spain is one which is merely "likely to endanger the maintenance of international peace and security". This thesis is altogether incorrect. I shall not dwell upon this question at length since it has already been discussed, and I shall merely confine myself to the observation that this thesis is incorrect. It was already submitted once by the Sub-Committee which was formed when the Spanish question was first considered, but it was not endorsed by the Security Council. To state that the situation in Spain is one that is merely "likely to endanger international peace and security" is to fail to take into consideration the gravity of the situation already existing in Spain and to underrate the consequences to which the existence of Franco's fascist regime in Spain may lead.

Let us next take that point in the resolution which states that the Security Council maintains the Spanish question on the list of matters of which it is seized, while the General Assembly also fully retains its right to examine the Spanish question. Apparently, it is the forthcoming session of the General Assembly to which reference is made.

There is the choice of two things. If it is a question of the rights of the General Assembly, as laid down in the Charter, then there is no need for repetition. The General Assembly has the right to examine this or any other question if it is not under consideration by the Security Council at the time, or if the Security Council decides to submit it to the General Assembly for examination. Therefore, if it is a question of the rights of the General Assembly, as defined in the Charter, then there is no need for it to be repeated in the resolution which is before us. You cannot state the point more clearly than has been done in the Charter.

question afin de décider des mesures pratiques qu'il conviendrait de prendre.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il y a certainement lieu de constater avec regret que le Comité de rédaction n'a pas su aboutir à une décision concertée, ni soumettre un projet concerté à l'approbation du Conseil de sécurité. Les raisons en sont parfaitement compréhensibles. Elles avaient déjà été exposés au début de l'examen de la question espagnole par le Conseil. Ainsi nous trouvons-nous aujourd'hui en présence de deux projets de résolution: l'un, déposé par M. Lange, et l'autre, par Sir Alexander Cadogan et M. Evatt, c'est-à-dire par la majorité de ce comité.

J'estime que la résolution présentée par M. Evatt et Sir Alexander Cadogan est insuffisante quant à son contenu et aux mesures qu'elle recommande et ne mérite pas d'être approuvée par le Conseil de sécurité. Examinons à titre d'exemple le point de la résolution qui dit que la situation existant en Espagne est seulement "de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Cette thèse est indubitablement fausse. Je ne m'étendrai pas sur cette question, qui a déjà été discutée, et je me bornerai à souligner que la thèse est fausse. Elle a déjà été présentée par le Sous-Comité constitué au début de l'examen de la question espagnole, mais n'a pas été approuvée par le Conseil. Affirmer que la situation espagnole est telle qu'elle est seulement "de nature à menacer la paix et la sécurité internationales", c'est ne pas tenir compte de la gravité de la situation qui existe déjà en Espagne, c'est sous-estimer les conséquences que peut entraîner l'existence en Espagne du régime fasciste de Franco.

Considérons ensuite le point de la résolution selon lequel le Conseil de sécurité maintient la question espagnole à l'ordre du jour, alors que l'Assemblée générale conserve intégralement son droit d'examiner cette question, apparemment au cours de sa prochaine session ordinaire.

De deux choses l'une. S'il s'agit des droits de l'Assemblée générale tels qu'ils sont définis dans la Charte, il n'y a pas lieu alors de les mentionner à nouveau. L'Assemblée générale a le droit d'examiner cette question aussi bien que d'autres, à condition qu'elle ne fasse pas en même temps l'objet de l'examen du Conseil de sécurité, où à condition que ce dernier décide de soumettre la question à l'Assemblée générale. Ainsi, s'il s'agit ici des droits de l'Assemblée, tels qu'ils sont définis dans la Charte, il est inutile que la résolution les réaffirme, car elle ne saurait le faire en des termes meilleurs que ceux de la Charte.

If, however, this point has been included in the resolution for the purpose of arriving at a decision to the effect that the General Assembly shall have the right to examine the Spanish question and to make recommendations relative thereto whether or not the Security Council has decided to submit the question to the General Assembly for its consideration, then this proposal is incorrect and, in such form, is contrary to the Charter.

Consequently, I am unfortunately unable to agree with this part of the resolution either. I should be prepared to agree with the last point of this resolution on condition that the text should be supplemented with a statement to the effect that the Security Council, while retaining the Spanish question on its agenda, would consider this question again not later than 1 September 1946. But this point, if thus worded, would coincide with the second part of the resolution submitted by Mr. Lange. I repeat, I am prepared to agree with such an amendment to this point; however, it would then coincide both in content and meaning with the second part of Mr. Lange's proposal, which is more clearly worded.

With respect to the second paragraph, relative to the resolution of the Potsdam Conference, the San Francisco Conference and the first session of the General Assembly, this point serves no purpose when taken separately. No doubt, when combined with other points and statements, there may be some sense in referring to the subject, but in itself this point serves no purpose other than as a recapitulation of the history of the consideration of the Spanish question. There may be, I repeat, some sense in referring to the subject, but in that case it would be necessary to add to it. It would be necessary to add the statement contained in the Polish resolution to the effect that the situation in Spain constitutes a threat to peace and security. Then these two statements would form a single whole. The second part would be a development of the first part, which contains a reference to the previous resolutions on the Spanish question adopted at the Potsdam Conference, the San Francisco Conference and the first session of the General Assembly.

I shall conclude by stating that I do not find it possible to agree with the resolution submitted by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt in the form in which it is presented.

Mr. EVATT (Australia) : I take it there is no other representative who wishes to speak. If there is, I should like to defer my remarks in reply. I intend now to reply to the observations of the representatives of Poland and of the USSR. I shall not be long.

Mr. Gromyko says, quite truly, that these competing resolutions indicate how difficult it has been to get unanimity in dealing with the Spanish question in this Council. They do illustrate that.

When the first substantive resolution dealing with Spain came before the Council at its forty-seventh meeting, nine members proposed positive

Si, au contraire, la présence de ce point dans la résolution tend à établir que l'Assemblée générale aura le droit d'examiner la question espagnole et de faire des recommandations à son sujet, qu'il y ait ou non une décision du Conseil soumettant la question à l'examen de l'Assemblée, alors la proposition est injustifiée et se trouve, sous cette forme, en contradiction avec la Charte.

C'est pourquoi je regrette de ne pouvoir approuver cette partie de la résolution. Je serais prêt à approuver la deuxième partie de cette résolution, à condition qu'on y ajoute une clause stipulant que le Conseil de sécurité, après avoir maintenu la question espagnole à son ordre du jour, en reprendra l'examen le 1er septembre au plus tard. Mais sous cette forme, la clause coïnciderait avec le deuxième paragraphe ou la deuxième partie de la résolution présentée par M. Lange. Encore une fois, je suis prêt à accepter un tel amendement à ce point, mais, par son contenu et son sens, il coïnciderait alors avec la deuxième partie de la proposition de M. Lange, dont les termes sont toutefois plus précis.

Quant au deuxième paragraphe qui cite les résolutions de la Conférence de Potsdam, de la Conférence de San-Francisco et de la première session de l'Assemblée générale si l'on tient compte des autres points de la résolution, les citations ci-dessus ont un certain sens, mais, par lui-même, le paragraphe ne sert à rien, sinon à rappeler l'histoire de l'examen de la question espagnole. Je répète : il y a peut-être lieu de faire ces citations, mais il faut y ajouter quelque chose ; il faut ajouter ce qui est dit dans la résolution de la Pologne, c'est-à-dire que la situation en Espagne constitue une menace contre la paix et la sécurité. Les deux parties formeraient alors un tout. La deuxième partie serait en quelque sorte le développement de la première, qui se réfère aux décisions précédentes sur la question espagnole, présentées à la Conférence de Potsdam, à la Conférence de San-Francisco et à la première session de l'Assemblée générale.

Je conclus en déclarant ne pas pouvoir accepter la résolution de Sir Alexander Cadogan et de M. Evatt, dans la forme sous laquelle elle est présentée.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Il me semble qu'aucun autre représentant ne désire prendre la parole. Si je me trompe, je la lui céderai avant de répondre aux observations du représentant de la Pologne et du représentant de l'URSS. Je serai bref.

M. Gromyko constate avec raison que les deux résolutions concurrentes démontrent combien il est difficile d'arriver à une décision unanime sur la question espagnole.

Lorsque la première résolution formelle au sujet de l'Espagne a été examinée par le Conseil lors de sa quarante-septième séance, neuf mem-

action, one abstained, and the representative of the USSR dissented. Now you cannot get unanimity on matters of substance if any permanent member dissents, and it is because the resolution was defeated that the Council now has to take up the Spanish question once more.

That also explains why the resolution may be criticized as "weak", the phrase used, curiously enough, by both the Polish representative and Mr. Gromyko. Of course it is weak; it involves no action. When positive action was recommended by an overwhelming majority of the Council, that action was blocked by Mr. Gromyko's dissent. And you cannot get unanimity under those circumstances, except on the terms of agreeing to the dissenter, and that the Council was not prepared to do.

And that did not end the matter; it came up again, and Mr. Gromyko's second point shows clearly his attitude towards an attempt to get unanimous action in accordance with the spirit of the Charter. He criticizes the present resolution because he says it is not adequate to say that the situation in Spain is one, "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security". Those words are taken from Chapter VI of the Charter, and from the report of the special investigating Sub-Committee. Mr. Gromyko does not agree with that finding. He was not on the Sub-Committee, but the Sub-Committee found those facts. He wants to alter it so as to get a finding of a different character which would permit action under Chapter VII. Action of that kind was proposed in the Council and was not accepted.

I think it is important that the Council should remember that we cannot, by sidling and indirection, go back on decisions which have been taken by a democratic majority or by an effectual minority. That is the importance of this matter.

The only question is whether or not to keep the matter on the agenda of the Security Council. Well, everybody has agreed that we should. But when a resolution is put forward, the terms of which have been criticized, I think quite unfairly, in the circumstances I have narrated, then there is also objection to that.

I do not agree with Mr. Gromyko that we should not refer to the rights of the General Assembly. I fear that if this matter is retained on the Security Council's agenda in September, it may prevent the Assembly from dealing fully with this case. I quite agree we cannot compel the Security Council three months ahead to take a particular course of action or to abstain from any course of action, but we do indicate, as the Security Council, that the General Assembly should be permitted to take it up freely.

That is the situation, and the real difficulty of the whole position is, in my opinion, the fact that there has got to be more respect in the

bres se sont prononcés en faveur des mesures concrètes qu'elle prévoyait; un autre s'est abstenu, et le représentant de l'URSS s'est déclaré d'un avis contraire. On ne saurait évidemment faire l'unanimité sur une question de fond quand un membre permanent se sépare des autres. La résolution n'ayant pas été approuvée, il incombe au Conseil de sécurité de décider de l'avenir de la question espagnole.

On comprend pourquoi le représentant de la Pologne et M. Gromyko qualifient de "faible" le texte de notre résolution: il l'est puisqu'il n'en traîne aucune mesure concrète. Mais lorsqu'une majorité écrasante a recommandé des mesures concrètes, M. Gromyko s'y est opposé. Dans ces conditions, il était impossible d'obtenir l'unanimité, à moins d'accepter les conditions du seul opposant, et telle n'était pas l'intention du Conseil.

Ce n'est pas tout. En développant son second point, M. Gromyko a indiqué nettement quelle unanimité, conforme à l'esprit de la Charte, il cherche à obtenir. Il critique la présente résolution parce qu'il ne suffit pas de dire, pense-t-il: "La prolongation de la situation en Espagne est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales." Ces mots sont tirés du Chapitre VI de la Charte et du rapport du Sous-Comité. M. Gromyko n'a pas fait partie du Sous-Comité, mais il n'accepte pas les conclusions de son enquête. Il désire arriver à une conclusion différente qui nous permettrait d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte. Mais on a déjà proposé des mesures de ce genre au Conseil de sécurité, qui les a rejetées.

Il est important, je pense, que le Conseil se rappelle que nous ne pouvons, par des moyens détournés, revenir sur des décisions qui ont été prises par une majorité démocratique ou une minorité qui emporte la décision. Voilà ce qui donne son importance à cette question.

La seule question à résoudre est de savoir si nous allons maintenir la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Nous le désirons tous, mais, quand se présente une résolution dont on a critiqué les termes fort injustement, à mon sens, vu les circonstances, on s'y oppose aussi.

Je ne veux pas convenir avec M. Gromyko de faire abstraction des droits de l'Assemblée générale. Je crains que, si nous maintenons cette question à l'ordre du jour jusqu'en septembre, nous n'empêchions l'Assemblée générale de l'examiner en toute liberté. Je reconnaiss que nous ne pouvons, trois mois à l'avance, obliger le Conseil de sécurité à agir d'une certain façon ou à s'abstenir d'agir, mais nous voulons indiquer que l'Assemblée générale conserve son entière liberté d'action.

Voilà ce qui en est, et, à mon avis, nous devons, avant tout, chercher à mieux faire respecter les décisions du Conseil de sécurité lorsqu'elles

Security Council for the Council's view when taken in the interests of the United Nations. That does not mean that one has got to yield to a majority, but it does mean there is no use striving after unanimity at the price of giving way to members of the Council, or any particular member of the Council.

At any rate, I am not prepared to agree to any resolution which, in my opinion, is opposed to the facts. Australia, the country I represent, stood for an investigation of the facts, and we are prepared to stand by the findings of the Sub-Committee which investigated those facts. I am not prepared to agree to any resolution which sidetracks those findings and endeavours to insert a finding which is not in accordance with the precise findings of the Sub-Committee.

The resolution in substantive form is not in essence different from that which has been proposed. Curiously enough, Mr. Gromyko also objects to what he calls the historical facts; about the investigation having confirmed facts leading to the previous condemnation of the Franco regime. What can be done? They are in the Polish resolution too, and are identical with it. True, the historical facts are not followed by the next finding, or the next statement made in the Polish resolution, but the words are taken from the Polish resolution.

I hope what has happened will be perfectly understood when this matter is reviewed in the future, and it will be seen that the steps taken by the Council have been in accordance with justice and with the words and spirit of the Charter. Before acting we appointed a Sub-Committee to investigate the facts. We got a unanimous finding from the Sub-Committee. We built up a recommendation based on the findings of the Sub-Committee, and after much argument and debate we asked that those recommendations be adopted by the Security Council. They were defeated under circumstances I have already mentioned, that is to say, not by the democratic majority here, but by the exercise of the veto power. Then, in the forty-eighth meeting, another proposal was put forward, which, in the view of the majority of the Council, was likewise unacceptable.

The only point left now is whether or not to keep this matter on the agenda of the Security Council, so that if the situation in Spain does deteriorate, does alter or requires review, the question can be re-examined. This resolution does that and is in accordance with the spirit of the Sub-Committee's report, and with the previous decisions of the Council. It should be adopted, and I hope the Council will adopt it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : In referring to the first so-called "historical" part of the resolution submitted by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt, I did not say that I rejected it. The translation of what I said was not quite accurate.

seront prises dans l'intérêt des Nations Unies; c'est là la clef du problème. Cela ne signifie pas que l'on doive se soumettre à une majorité, mais qu'il est inutile de vouloir obtenir l'unanimité lorsque le seul moyen d'y arriver serait d'accepter les conditions fixées par l'opposition.

Je ne suis pas disposé à adopter une résolution qui me paraît en contradiction avec les faits. Le pays que je représente, l'Australie, a demandé qu'on établisse les faits, et nous sommes disposés à appuyer les conclusions du Sous-Comité qui les a étudiés. Je ne suis pas disposé à accepter une résolution qui négligerait les conclusions du Sous-Comité, pour leur en substituer d'autres.

La résolution ne diffère pas, quant au fond, de la précédente. Il est curieux que M. Gromyko s'oppose aussi à ce qu'il appelle l'historique des faits qui confirme le bien-fondé de la condamnation antérieure du régime franquiste. Que peut-on faire? Les faits se trouvent aussi dans la résolution de la Pologne et sont identiques. Si nous avons supprimé la déclaration ou la conclusion qui suivait l'exposé des faits, nous avons bien emprunté celui-ci à la résolution de la Pologne.

J'espère que, lorsqu'on reprendra l'examen de la question, on se rendra parfaitement compte de la situation et du fait que le Conseil a agi dans un esprit de justice, et conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte. Avant d'agir, nous avons nommé un Sous-Comité chargé d'étudier les faits; il nous a présenté des conclusions unanimes, sur lesquelles nous avons fondé nos recommandations. Après de longues discussions, nous avons demandé au Conseil de sécurité de les adopter. Elles ont été rejetées dans les circonstances que j'ai évoquées tout à l'heure, non par le jeu de la règle démocratique, mais par l'exercice du droit de veto. C'est alors, c'est-à-dire au cours de la quarante-huitième séance, que la majorité du Conseil a rejeté à son tour une nouvelle proposition.

Le seule question qui reste maintenant est de décider si nous allons maintenir la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, de manière que, si la situation existant en Espagne empire ou change, nous puissions l'examiner à nouveau. La résolution que nous présentons permettrait de prendre les dispositions utiles et est conforme à l'esprit du rapport du Sous-Comité et des décisions précédentes du Conseil. Le Conseil devrait l'adopter; j'espère qu'il le fera.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : En parlant de la première partie, que l'on pourrait appeler "historique", de cette résolution présentée par Sir Alexander Cadogan et M. Evatt, je n'ai pas dit que je l'ai repoussée. L'interprétation de mes

I said this part served but little purpose. If the reference to previous resolutions adopted at the Potsdam Conference, the San Francisco Conference and the first session of the General Assembly had been linked organically with other statements in the resolution, there would be some sense in including this part. But at present, the resolution is as follows: this point precedes another which touches upon the question of substance. It states that the situation in Spain is merely likely to endanger peace. Now, this is a question which we have already discussed, which has in fact been put to the vote, and on which we have failed to achieve unanimity.

In the subsequent and last point the question of substance is likewise touched upon, that of making it possible for the General Assembly to examine the Spanish question whether or not it is under consideration in the Security Council. Such is the meaning of the proposal. I repeat, this point has already been examined by the Security Council and has been voted upon. Consequently, neither of these points can now be accepted by the Council. They cannot be approved. They are old questions which we have discussed and voted upon.

As a result, there remains in the resolution a mere reference to previous resolutions adopted at the Potsdam and San Francisco Conferences and at the first session of the General Assembly.

It would be a resolution both empty and ridiculous.

Mr. EVATT (Australia): I shall only take two minutes.

It is quite true that the resolution states historical facts, but they are all connected with the final resolution and the connecting point is the investigating Sub-Committee. What Mr. Gromyko wishes to substitute for that which is historically a fact and historically true is a finding on the situation in Spain which has not been substantiated by the Sub-Committee and which, if it were placed on record, would, in my opinion, be false. I think it is preferable to have a resolution based on the facts of the case — the proved facts of the case — rather than to interpolate something which not only fails to be supported by the facts but which, in the opinion of the majority of the Council, was disproved by those facts.

I do not wish to say anything more because I think it is quite clear that there is a substantial area of disagreement. I am sure Mr. Gromyko with his understanding of the situation, and having himself freely exercised the right to say "No", will not object to others' exercising the same right.

The PRÉSIDENT: We have before us the text of the proposal referred to the drafting committee and the amendment presented by the committee. As I stated when this committee was appointed, the problem was not merely one of drafting; there were also different expressions of opinion

paroles n'a pas été tout à fait exacte. J'ai dit qu'elle n'était pas d'une grande utilité, en faisant remarquer qu'il n'y aurait lieu d'inclure cette partie que si la citation des décisions précédentes, prises à la Conférence de Potsdam, à la Conférence de San-Francisco et à la première session de l'Assemblée générale, était rattachée d'une façon organique à quelque autre clause de la résolution. Mais que constate-t-on actuellement? Le point qui suit touche à une question de fond; il y est dit que la situation qui règne en Espagne ne constitue qu'une menace virtuelle contre la paix. C'est pourtant là une question que nous avons déjà discutée et qui, en fait, a été mise au voix, sans que l'unanimité ait été réalisée.

Le point suivant, qui est le dernier, touche également à une question de fond. Le sens de la proposition est d'accorder à l'Assemblée la possibilité d'examiner le problème espagnol, qu'il fasse ou non l'objet de l'examen du Conseil de sécurité. En d'autres termes, il s'agit d'une question qui a déjà été examinée par le Conseil et qui a donné lieu à un vote. Par conséquent, maintenant comme auparavant, ces deux points ne sauraient être acceptés ni approuvés par le Conseil. Ne s'agit-il pas de questions que nous avons déjà discutées et sur lesquelles nous avons déjà voté?

En fin de compte, il ne resterait plus dans la résolution que la référence aux décisions précédentes, prises à la Conférence de Potsdam, à la Conférence de San-Francisco et à la première session de l'Assemblée générale.

Le résultat serait une résolution à la fois vide et ridicule.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Mon intervention ne durera que deux minutes.

Il est exact que cette résolution rappelle une série de faits historiques, mais le Sous-Comité d'étude a établi le rapport avec la résolution définitive. M. Gromyko voudrait remplacer une vérité historique par des conclusions que l'étude du Sous-Comité ne justifie pas et que, pour ma part, je considère comme fausses. Je préfère qu'une résolution soit étayée par les faits pertinents; cela vaut mieux que de formuler des conclusions qui, non seulement ne se fondent pas sur les faits, mais encore, de l'avis de la majorité du Conseil, sont démenties par ces faits.

Je ne désire rien ajouter, car il est clair, je crois, qu'il existe un désaccord d'une portée considérable. Je suis sûr que M. Gromyko, qui comprend la situation et qui a libéralement usé de son droit de veto, comprendra que d'autres adoptent la même attitude.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil est maintenant saisi du texte de la proposition renvoyée au Comité de rédaction et de l'amendement présenté par ce Comité. J'ai déjà dit, lorsque nous avons constitué ce Comité, qu'il ne s'agissait pas seulement de remanier la

which were very difficult to reconcile. We had to deal with the two texts and with the differences of opinion. One text stated that the investigation established beyond any doubt that the Franco regime was a serious danger, while the other declared that the situation in Spain was considered to be one likely to endanger the maintenance of international peace and security.

All this has been debated upon since the question was brought before the Council. Another difference is that the original motion asked for the item to be retained on the agenda, the matter to be taken up again by the Council not later than 1 September. The amendment does not set any time limit.

The author of the original motion has asked us to decide on his proposal in two parts. That is, the vote is to be divided. But I find that there is agreement on one point in the two texts; that the item should be retained on the agenda. The amendment contains no time limit, while the original motion sets 1 September as the time-limit.

It is true that members have the right at any time to bring the matter before the Council, but the intention of the original motion is to impose the obligation on the Council to bring it before 1 September; while the amendment sets no time limit. In case both the amendment and the original proposal are rejected, I would suggest that the words "If the Council maintains or withdraws the matter from the agenda" should be retained whether or not a time limit is set.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I should like the President to decide which of the proposals will be voted upon first. It appears to me that Mr. Lange's proposal should be voted upon first, as it was submitted first. The proposal submitted by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt should be voted upon subsequently.

The PRESIDENT: I stated clearly at our last meeting that Sir Alexander Cadogan's proposal was an amendment to the latest proposal submitted by the representative of Poland. So I am going to submit both draft resolutions, with the one submitted by the majority of the drafting committee as an amendment to the original proposal.

Mr. LANGE (Poland) : As I see the question, it is whether the resolution presented by the drafting committee is an amendment or a separate resolution. That is the question which will determine the order of the vote, since we vote upon amendments first.

At the last meeting, Sir Alexander Cadogan proposed an amendment to my resolution and I hoped that the drafting committee would take my resolution as the basis and consider what amendments had to be made to it. The drafting committee has presented us, instead, with quite

forme de la résolution, mais de concilier des points de vue différents et que cette conciliation serait difficile à réaliser. Nous sommes en présence de deux textes et de désaccords. L'un des textes affirme que l'enquête a nettement révélé que le régime de Franco constitue un danger grave; l'autre considère qu'elle a prouvé que la situation existant actuellement en Espagne est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Depuis qu'il en a été saisi, le Conseil a discuté toute la question. Il existe encore une différence: la première motion demande que la question soit maintenue à l'ordre du jour en précisant que l'on devra en reprendre l'examen au plus tard le 1er septembre, tandis que l'amendement ne fixe aucune date limite.

L'auteur de la proposition originale nous a demandé de procéder à un vote distinct sur chacune des deux parties de son texte. Les textes ont cependant un point commun: ils maintiennent tous deux la question à l'ordre du jour mais, tandis que le projet d'amendement ne fixe aucun délai, la motion le fixe au 1er septembre.

Il est vrai que chaque membre a le droit de porter, à tout moment, la question devant le Conseil, mais la motion originale a pour but d'obliger le Conseil à l'examiner avant le 1er septembre, tandis que l'amendement ne fixe aucune date limite. Au cas où l'amendement et la proposition originale seraient tous deux rejetés, je proposerais de conserver les mots "si le Conseil maintient ou non la question à l'ordre du jour", qu'on fixe ou non une date limite.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je voudrais que le Président précise quelle est la proposition qui sera mise aux voix la première? Il me semble que ce devrait être la proposition de M. Lange, car c'est elle qui a été présentée d'abord. Ce n'est qu'ensuite qu'on devrait voter sur la proposition de M. Evatt et de Sir Alexander Cadogan.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Au cours de notre dernière séance, j'ai déclaré nettement que la proposition de Sir Alexander Cadogan constitue un amendement à la dernière proposition du représentant de la Pologne. Je me propose donc de mettre les deux projets de résolution aux voix, en considérant comme un amendement à la proposition originale le texte que nous a présenté la majorité du Comité de rédaction.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : A mon avis, il s'agit de savoir si la résolution que présente le Comité de rédaction est un amendement ou une résolution distincte. Etant donné que l'on met les amendements aux voix en premier lieu, la décision qui interviendra à ce sujet déterminera l'ordre du vote.

Lors de la dernière séance, Sir Alexander Cadogan a proposé de modifier ma résolution, et j'espérais que le Comité de rédaction la prendrait comme base et envisagerait les amendements qu'il y aurait lieu d'y apporter. Au lieu de cela, il nous a présenté un texte tout à fait distinct et

a separate and new text, which I find very difficult to consider as an amendment. Therefore, it seems to me that it would be more proper to consider this as a separate resolution.

Mr. EVATT (Australia): The text is in fact an amendment to the Polish resolution and is built up upon a portion of it and I ask that it be put to the Council first. There are sentences in it, especially the operative section, which are practically identical in wording. If there are omissions from the Polish text and additions to it, it is nevertheless an amended text. The drafting committee was appointed for the purpose of producing an amended text, and I ask that it be put forward first as an amendment.

The PRESIDENT: I have decided it is an amendment and shall put it to vote first.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like the Assistant Secretary-General to explain this question. What have the rules of procedure to say on this score? Perhaps it would help the Council to find its way out of a difficult situation.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): The rules of procedure state quite clearly that the different drafts of a resolution should be put to the vote in order of their presentation. The rules also state quite clearly that if there is an amendment to the original resolution, this amendment ought to be put to the vote first. If there are two or more amendments, the President shall rule the order in which these amendments should be put to the vote. If there are disagreements with the ruling of the President, the Council shall decide which amendment or draft resolution shall be put to the vote first.

Mr. EVATT (Australia): Does the President wish to have any further discussion on the subject?

The PRESIDENT: I do not. I shall ask the Council if it considers this to be an amendment or not, in order to satisfy Mr. Gromyko.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I merely wish to state that I do not agree to consider the proposal submitted by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt to be an amendment to Mr. Lange's resolution. I consider that it is an independent proposal in which there is little left of Mr. Lange's proposal.

The PRESIDENT: I think it is an amendment but I do not want to impose my own personal opinion. I should like it discussed in order to find out whether the Council decides that my ruling should be put to a vote.

Mr. LANGE (Poland): If the Council wishes to consider this to be an amendment, I think it can be done, but it would have to be reworded

nouveau, qu'il m'est très difficile de considérer comme un amendement. En conséquence, j'estime qu'il serait plus indiqué de l'envisager comme une résolution distincte.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le texte est bien un amendement à la résolution de la Pologne; il se fonde sur une partie de celle-ci; aussi, je prie qu'on le mette aux voix d'abord. Certaines phrases, particulièrement dans la partie du texte relative aux mesures à prendre, sont presque identiques, et, s'il y a des additions et des suppressions, le texte n'en est pas moins un amendement. En nommant un Comité de rédaction, on l'a chargé de présenter un texte modifié; aussi, je demande que notre texte soit considéré comme tel et mis aux voix le premier.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai décidé qu'il s'agit bien d'un amendement et vais mettre ce texte aux voix en premier lieu.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je serais obligé à M. le Secrétaire général adjoint de bien vouloir éclaircir cette question, à savoir: Qu'est-il dit à ce sujet dans le règlement intérieur? Cela nous aiderait peut-être à trouver une issue à cette situation difficile.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Le règlement intérieur indique très clairement que les différents projets de résolution doivent être mis aux voix dans l'ordre de leur présentation. Il prévoit aussi que, lorsqu'une résolution originale fait l'objet d'un amendement, celui-ci doit être mis aux voix le premier et que, si elle fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera l'ordre dans lequel ils seront mis aux voix. Si la décision du Président n'est pas acceptée, le Conseil décide de l'ordre à adopter.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le Président désire-t-il poursuivre la discussion sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Certes non. Afin de donner satisfaction à M. Gromyko, je me propose de demander au Conseil s'il considère ce texte comme un amendement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je me bornerai à déclarer que je ne peux considérer la proposition de Sir Alexander Cadogan et de M. Evatt comme un amendement à la résolution de M. Lange. J'estime qu'elle constitue une proposition indépendante où il ne subsiste pas grand-chose du contenu de la proposition de M. Lange.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'il s'agit d'un amendement, mais je ne veux pas imposer mon opinion personnelle. J'aimerais voir le Conseil discuter la question, puis décider si ma décision doit faire l'objet d'un vote.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Si le Conseil désire considérer le texte comme un amendement, ce serait possible; mais il faudrait

so as to conform with the way in which an amendment is presented — namely, that certain sentences be added to the resolution — and then we should have to vote upon the changes first.

The PRESIDENT: At our last meeting I remarked that the text presented by the Polish delegation was not prepared with an expository part first followed by an executory one. The third paragraph of the original proposal states that "the investigation . . . also establishes beyond any doubt that Franco's fascist regime is a serious danger to the maintenance of international peace and security". It is an affirmation made by the Polish representative as author of the proposal and also as a member of the original Sub-Committee. In the draft resolution of the drafting committee there is a change in the statement declaring that it is a serious danger. This change is in interpretation of the facts contained in the report of the Sub-Committee. This means that for the Polish delegation the facts are enough to warrant the opinion that it is a danger, while for Mr. Evatt and Sir Alexander Cadogan it is only the continuation of the situation which is likely to be a danger.

There is also an amendment to the fifth paragraph of the original draft resolution asking the Council to bring the matter up before 1 September; in his explanation, the author of the proposal said he would accept another date such as, for instance, 25 August. Therefore, in my opinion, it is an amendment, but I repeat I do not want to impose my personal point of view. I am going to ask the Council to decide whether it considers the draft resolution of the drafting committee to be an amendment to the original motion presented by the Polish representative.

Mr. EVATT (Australia): There is just one point which I should like to make. It is implied in what the President has said, but I think it has got to be borne in mind, that at the last meeting there was a proposal, as the President pointed out, followed by Sir Alexander Cadogan's amendment. Then the mover of the original proposal, the representative of Poland, asked for a drafting committee to see if an amended proposal could be brought before the Council. An amended proposal has, in fact, been brought forward on the recommendation of the majority of the drafting committee and Mr. Lange quite frankly admits that if we put it in a different form — this part omitted, this part added — it would be revealed as an amendment.

However, I take it that under rule 29 of the rules of procedure, to which the Assistant Secretary-General made reference, it says: "If a representative raises a point of order" — and Mr. Gromyko raised it — "the President shall immediately state his ruling. If it is challenged, the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled."

en modifier la présentation, c'est-à-dire ajouter certaines phrases à la résolution, de sorte que nous devrions nous prononcer d'abord sur les changements.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au cours de la dernière séance, j'ai fait remarquer que le texte qu'a présenté la délégation de la Pologne n'était pas divisé en deux parties, consacrées respectivement à l'exposé des motifs et aux mesures à prendre. Le troisième paragraphe de la proposition originale dit: "L'enquête a aussi prouvé indubitablement que le régime fasciste de Franco constitue une grave menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales." C'est une affirmation que le représentant de la Pologne a faite en qualité d'auteur de la proposition et de membre de l'ancien Sous-Comité. Le projet de résolution du Comité de rédaction modifie l'affirmation qu'il existe une menace grave. Il s'agit d'une interprétation différente des faits signalés dans le rapport du Sous-Comité. Il faut en conclure que, aux yeux de la délégation de la Pologne, les faits suffisent à démontrer qu'il y a menace, alors que M. Evatt et Sir Alexander Cadogan considèrent que cette situation ne menacerait la paix et la sécurité internationales que si elle persistait.

Il y a encore un amendement au cinquième paragraphe de la résolution originale qui demande au Conseil de reprendre l'affaire avant le 1er septembre. Au cours de son exposé, l'auteur de cette proposition a déclaré qu'il acceptera une autre date, celle du 25 août, par exemple. Selon moi, il s'agit donc bien d'un amendement, mais je répète que je ne désire pas imposer mon point de vue personnel. Je vais demander au Conseil de décider s'il considère le projet de résolution du Comité de rédaction comme un amendement au projet de résolution présenté à l'origine par le représentant de la Pologne.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à souligner un seul point, qui contient implicitement la déclaration que le Président vient de faire; je crois, en effet, que nous devons nous rappeler, comme le Président l'a signalé, qu'à la dernière séance, on nous a présenté une proposition, suivie de l'amendement de Sir Alexander Cadogan. C'est alors que l'auteur de la proposition primitive, c'est-à-dire le représentant de la Pologne, nous a demandé de charger un Comité de rédaction de voir s'il était possible de présenter au Conseil un texte modifié. La majorité du Comité de rédaction a effectivement présenté un tel texte, et M. Lange admet très franchement qu'il pourrait le considérer comme un amendement si l'on en modifiait la forme par voie de retranchement et d'addition.

L'article 29 du règlement intérieur qu'a mentionné le Secrétaire général adjoint renferme en note: "Si un représentant soulève une question d'ordre — et c'est ce que M. Gromyko vient de faire — le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée."

I take it that the President is proposing to act under that. If that is so, I submit that the question should be whether his decision should be overruled. Otherwise, it stands. The vote should be: Those in favour of overruling the decision?

The PRESIDENT: I am going to submit to the vote the amended proposal as produced by the majority of the drafting committee.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): This must be put to the vote. The President is right. I only wish to say the following: Mr. Evatt did not define quite correctly the tasks allotted to the drafting committee. The committee was not created for the purpose of examining Sir Alexander Cadogan's amendment, but rather to decide on the submission by Sir Alexander Cadogan of his amendment. It was created for the purpose of preparing, if possible, a co-ordinated text of the resolution. That was the task that was set before the drafting committee.

The PRESIDENT: I think this has nothing to do with the discussion. I am now going to ask the Council whether it considers the majority proposal to be an amendment.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, United Kingdom, United States of America.

Against: Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: It is therefore considered to be an amendment and I shall now submit the text to the vote.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, United Kingdom, United States of America.

Against: Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: The amended draft resolution is carried.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider the President's statement that the resolution was adopted to be the result of a misunderstanding. The resolution failed to be adopted because one of the permanent members of the Security Council voted against it. One of the non-permanent members also voted against it.

This resolution is not of a procedural character. It concerns questions of substance which—I stress the point—have already been voted upon once. Some members of the Council wished to raise once again old questions which had already been voted upon. That is their affair. They have a perfect right to do so. But it does not follow that because these questions are

Il me semble bien que le Président se propose d'agir conformément à cet article. S'il en est ainsi, il s'agit de déterminer si sa décision sera annulée. Sinon, nous devrons nous y conformer. La question à mettre aux voix devrait donc être: Quels sont les membres qui désirent annuler la décision?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix l'amendement à la proposition présenté par la majorité du Comité de rédaction.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Président a raison; il faut mettre aux voix cette question. J'ajouterais seulement ceci: M. Evatt n'a pas décrit d'une façon tout à fait exacte les tâches dont le Comité de rédaction a été chargé. Ce Comité a été créé, non pas dans le but d'examiner l'amendement de Sir Alexander Cadogan, mais à l'occasion de la présentation, par Sir Alexander Cadogan, de cet amendement. Il a été créé afin de préparer, si possible, un texte concerté de résolution. Telle était la tâche dont le Comité de rédaction a été chargé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que ce dernier point n'a rien à voir avec la discussion. Je demande au Conseil s'il considère la proposition présentée par la majorité comme constituant un amendement.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il s'agit donc d'un amendement; j'en mets le texte aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La déclaration du Président selon laquelle la résolution aurait été adoptée me semble être la conséquence d'un malentendu. La résolution n'a pas été adoptée, car l'un des membres permanents du Conseil a voté contre. Un des membres non permanents a également voté contre.

Cette résolution ne concerne pas la procédure. Elle touche à des questions de fond, qui, je le souligne, ont déjà donné lieu à un vote. Certains membres du Conseil de sécurité ont tenu à poser de nouveau des questions sur lesquelles on avait déjà voté. C'est leur affaire. Ils ont pleinement le droit d'agir ainsi. Mais poser les questions une deuxième fois ne suffit pas à en faire des questions

raised once again they become procedural questions. For this reason, I positively declare that this resolution was not approved. It was rejected and must be so regarded.

If there should be any objection to this statement hereafter, I should ask the Security Council to decide whether this is a question of substance or a question of procedure. On the decision and interpretation which will be given will depend the subsequent solution of the question and the subsequent procedure.

The PRESIDENT: The main question of the resolution is that the item be kept on the agenda. That is a question of procedure. If, in the opinion of the representative of the USSR there is something of substance in the remainder of the resolution, he can point it out and we shall discuss it. Eventually, when the question arises as to whether the remainder is of substance or procedure, it will be necessary to have the affirmative votes of the five permanent members, and if it is opposed now it is useless to discuss it further.

Mr. LANGE (Poland): I think that the question as to whether this is a matter of substance or procedure is a very complicated one, and I must say that for my own part, without further study, I should not be able to express an opinion. I think it might be advisable to ask the Secretary-General to express an opinion, because I do not think we should decide this problem without thoroughly investigating it.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I think that Mr. Gromyko is perfectly entitled to have a vote on the question as to whether this is a matter of procedure or of substance.

If I may state my own opinion, it seems to me that there can hardly be any doubt at all that this is a question of procedure. The resolution has been admirably drafted by the drafting committee, and it falls into two sections. The first gives a sort of preamble, or a foreword which simply states facts. It states no opinion, but records that which exists and which is incontrovertible.

First it states that the Security Council appointed a Sub-Committee.

Secondly it states that the investigation of the Sub-Committee fully confirmed the facts.

Thirdly it states that the Sub-Committee was of a certain opinion, which nobody can call into question, because the report is before us and that is exactly what it states.

Then there is the second section, "*Therefore resolves . . .*" And what is resolved? It is resolved that certain things, without prejudice to certain rights, may be done at any time. I think there is no question that this touches on matters of substance; it remains entirely on the surface of the question and does not go into the core of it at all.

de procédure. C'est pourquoi je déclare de la façon la plus nette que cette résolution n'a pas été adoptée, mais au contraire rejetée, et qu'il faut la considérer comme telle.

Si ce que je viens d'affirmer soulevait des objections, je demanderais au Conseil de décider s'il s'agit là d'une question de fond ou de procédure. De cette décision et de l'interprétation donnée par le Président dépendra la façon dont le problème sera résolu, ainsi que la procédure qui sera adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le point le plus important de la résolution concerne le maintien de la question à l'ordre du jour. C'est là une question de procédure. Si le représentant de l'URSS estime que le reste de la résolution soulève une question de fond il nous fera part de son point de vue et nous en discuterons. Eventuellement, quand on soulèvera la question de savoir si le reste de la résolution concerne la procédure ou le fond, il faudra réunir le vote affirmatif des cinq membres permanents. Mais, s'il y a opposition dès maintenant, il est inutile de continuer la discussion sur ce point.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je pense que la question de savoir s'il s'agit d'une question de fond ou de procédure est très compliquée, et je dois dire que, pour ma part, je ne serais en mesure d'exprimer un avis qu'après une étude supplémentaire. Comme je pense que nous ne devrions pas trancher ce problème sans l'avoir examiné à fond, je crois qu'il serait utile de demander au Secrétaire général d'exprimer un avis.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je pense que M. Gromyko a parfaitement le droit de faire mettre aux voix la question de savoir s'il s'agit d'un point de procédure ou de fond.

S'il m'est permis de donner mon opinion personnelle, je dirai qu'il ne saurait y avoir aucun doute: il s'agit d'une question de procédure. La résolution a été admirablement rédigée par le Comité de rédaction qui l'a divisée en deux parties. La première partie est une manière de préambule ou simple exposé des faits. Elle se borne à citer des faits indiscutables, sans formuler d'opinion.

Elle déclare d'abord que le Conseil de sécurité a désigné un sous-comité.

Ensuite, elle établit que l'enquête du Sous-Comité a pleinement confirmé les faits, etc.

Puis, elle déclare que le Sous-Comité a exprimé un avis que personne ne peut mettre en doute, car il suffit de se reporter au rapport que nous avons sous les yeux pour en contrôler l'exactitude.

Vient alors la seconde partie: "*Décide. . .*". Que décide-t-on? Que certaines mesures pourront être prises à tout moment, sans préjudice de certains droits. Il me paraît évident que cette phrase ne soulève pas une question de fond, mais ne touche qu'à l'aspect extérieur du problème.

Therefore, I believe that this is a matter of procedure, but at this point I should like to observe that this debate has an importance which, I think, goes beyond the question at issue.

It is true, as the President reminded us, that if the question as to whether this is a matter of procedure or of substance is put to the vote, the affirmative vote of the five permanent members of this Council is required. That is what we all read in the statement by the delegations of the four sponsoring Governments on voting procedure, a statement which they made at San Francisco on 7 June last year.¹ In it last paragraph they said that should such a matter as we now have before us, arise—that is, a choice as to whether the matter is one of procedure or of substance—the decision regarding that question must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members.

We have just voted by a majority, which perhaps is not operative—but that is not the question—that this is a thing of procedure. If this veto is exercised, we come to the extraordinary position that a vast majority of the Council says this is a matter of procedure, but it is not a matter of procedure, because one member votes against it. We saw last week that another permanent member felt constrained, no doubt for extremely respectable reasons, to vote against his own point of view when the matter which we all remember was before us. He said it was done in defiance, if I quote him correctly, of the majority to which he himself belonged owing to that vote.

I think, and I believe that is the importance of this question, that this whole discussion only goes to show into what impossible situations this veto right leads us. I shall not go into it further, but I think it is well worth pondering whether, as experience leads us along and shows us how this system works, it should not be revised, at some future time perhaps, if we can gain still more experience. I shall not say more about it at this stage.

Mr. EVATT (Australia): This is a very important turn in the discussion. The first point, as Mr. van Kleffens pointed out, is whether this proposal now approved by nine votes, with two dissenting, one a permanent member, is a procedural vote. That is the first point. Normally the President would rule on that, and I entirely agree with Mr. van Kleffens; I do not think it is arguable that this is a decision other than a question of procedure alone. All the preliminary statements leading up to the operative part of the resolution are merely recitals, and then comes the operative part which keeps the situation in Spain on the list of matters before the Council. There can be no better illustration of a procedural

En conséquence, j'estime qu'il s'agit d'une question de procédure, mais je tiens à faire remarquer tout de suite que le débat dépasse de beaucoup l'importance de la question.

Comme le Président nous l'a rappelé, une décision portant sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure, doit réunir le vote affirmatif des cinq membres permanents. C'est ce qu'on lit dans la déclaration faite à San-Francisco, le 7 juin de l'année dernière,¹ par les délégations des quatre Puissances invitantes. Le dernier paragraphe de cette déclaration stipule en effet qu'une décision sur une question comme celle dont nous sommes saisis, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure, doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents.

Nous venons de voter, à une majorité qui peut-être n'emporte pas la décision, mais là n'est pas la question, qu'il s'agit d'un point de procédure. Si l'on use du droit de veto, nous en arrivons à cette situation extraordinaire où, bien qu'une majorité considérable du Conseil ait affirmé qu'il s'agit d'une question de procédure, on ne peut la considérer ainsi parce qu'un seul membre s'y oppose. La semaine dernière, un autre membre permanent s'est cru obligé, pour des raisons sans aucun doute très respectables, de voter contre son propre point de vue, voulant ainsi—je crois le citer correctement—s'élever contre la majorité à laquelle il appartenait lui-même.

J'estime que toute cette discussion montre à quelle situation impossible nous conduit le droit de veto, et c'est, à mon avis, ce qui donne de l'importance à la question. Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce sujet, mais je pense que nous ferions bien de nous demander, l'expérience nous ayant indiqué comment ce système fonctionne, s'il ne conviendrait pas de le reviser plus tard. Je n'ai rien à ajouter en ce moment.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Nous arrivons maintenant à un tournant important de ces débats. Comme l'a indiqué M. van Kleffens, il s'agit d'abord de savoir si le texte qui a été approuvé par neuf voix contre deux, dont celle d'un membre permanent, concerne une question de procédure. Normalement, le Président devrait se prononcer sur ce point, et je suis entièrement d'accord avec M. van Kleffens; je crois qu'il est indiscutable qu'il s'agit seulement d'une question de procédure. Toutes les indications préliminaires servant d'introduction à la partie contenant la décision ne sont qu'un exposé des faits, et ensuite vient la clause essentielle qui maintient la question espagnole sur la liste des questions dont le Conseil est saisi. Il ne saurait y

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, volume 11, Commission III, Security Council, pages 711-714.

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, volume 11, Commission III, Conseil de sécurité, pages 754-757.

question. So I submit that if someone says it is not a procedural matter, the first step we should take is to vote on that, and on whether the President's ruling is correct or not.

It is quite true, as Mr. van Kleffens has said, if that vote takes place and there is a dissenting vote from a permanent member, the further question will arise if the veto extends to the question as to whether the matter is procedure or substance. Then the Council is up against an impasse.

There is no doubt that it is plainly a question of procedure, on which the veto cannot be exercised. But I submit we should not, as Mr. Lange suggested, let this matter be delayed any longer. I think we should proceed, in accordance with our rules, to the question. I understand from what the President said that he regards this as a question of procedure. Then the next step under the rules is to take a vote. If that is objected to—I understand it is but I am not sure whether it is or not—but if it is objected to, then the first question is to decide whether that ruling is correct. And that step must be taken before the final situation envisaged by Mr. van Kleffens arises.

What was placed in a document at San Francisco does not govern the interpretation of the Charter. It is not contained in the Charter. It does not bind the Security Council, but I do not wish to say anything more about it now. Those of us who opposed the veto principle in certain respects at San Francisco carefully guarded lest that should be held as authoritative and binding.

But I do suggest that the first thing to do is to affirm the President's ruling that the resolution is procedural and then it may not be contended that if we so affirm the veto will not operate. I do not know if that is intended, but it is a very serious matter. I submit we should act in accordance with the rules and dispose of this matter this afternoon, and therefore the question is whether the President's ruling that this is a procedural question should be affirmed or not. If the vote goes a certain way, we might have to deal with that situation.

In any event, I take it the matter will probably remain on the agenda of the Security Council, but I suggest that we should first vote as a Council on the correctness of the President's ruling, which seems to me demonstrably correct.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I believe that Mr. van Kleffens is sincere in saying that, in principle, he does not like the provision regarding unanimity of the permanent members of the Security Council. I believe this statement is sincere. But what is the use of discussing today the question of who likes some provisions of the Charter of the Organization and who does not? Perhaps I, too, do not quite like

avoir meilleur exemple d'une question de procédure, et, à mon sens, au cas où quelqu'un prétendrait qu'il n'en est pas ainsi, la première chose à faire serait de nous prononcer sur la décision du Président.

Il est parfaitement exact, ainsi que l'a dit M. van Kleffens que, si un membre permanent vote contre, une nouvelle question va surgir: celle de savoir si le veto s'applique lorsqu'on décide s'il s'agit d'une question de fond ou de procédure. Le Conseil de sécurité se trouverait alors dans une impasse.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une question de procédure et que le droit de veto ne peut s'exercer. Mais je prétends que nous ne saurions, ainsi que le demande M. Lange, retarder encore l'affaire. Je pense que nous devrions agir, en ce cas, conformément à notre règlement intérieur. D'après ce que vient de dire le Président, il me semble que l'affaire lui paraît être une question de procédure. Il y aurait donc lieu de procéder maintenant à un vote. Si l'on s'oppose à cette mesure — je crois comprendre qu'il en sera ainsi, mais je n'en suis pas sûr — il s'agira de se prononcer sur la décision du Président avant que ne se présente la situation définitive envisagée par M. van Kleffens.

Le texte d'un document de San-Francisco ne détermine pas l'interprétation de la Charte. Il ne figure pas dans la Charte. Il ne lie pas le Conseil de sécurité. Mais je ne veux pas m'attarder maintenant sur ce sujet. Ceux d'entre nous qui, à San-Francisco, s'opposaient à certains égards au principe du veto, se sont efforcés de ne pas donner un caractère obligatoire à leurs déclarations.

Mais, à mon avis, il y a lieu avant tout de confirmer la décision du Président selon laquelle la résolution porte sur la procédure. Alors, si nous faisons ce geste, on ne pourra prétendre que le veto ne saurait s'appliquer. Je ne sais si c'est là le but visé, mais la question est très grave. J'estime que nous devons agir conformément au règlement intérieur, et régler la question cet après-midi. Donc, il s'agit de savoir si la décision du Président selon laquelle il s'agit d'une question de procédure doit être ou non approuvée. Si l'on vote dans un certain sens, il nous faudra peut-être nous occuper de la nouvelle situation.

De toute façon, je pense que la question restera à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, mais je suis d'avis que nous, membres du Conseil, votions sur le bien-fondé, indiscutable, selon moi, de la décision du Président.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je ne doute pas de la sincérité de M. van Kleffens, lorsqu'il déclare qu'en principe, il n'est pas en faveur de la disposition qui exige l'unanimité des membres permanents du Conseil. Je ne doute pas de la sincérité de cette déclaration, mais je ne vois pas l'utilité de discuter aujourd'hui des sympathies ou antipathies que certains peuvent éprouver à l'égard de telle ou telle disposition de

some of the provisions and should like them to be improved and made perfect. But what is the use of discussing this question now? It is a waste of time. I realize that the purpose is to say a few words on this question, but there is no practical sense in it.

In stating that the question on which we have just voted is one of procedure, the President said that the main point in the resolution is that of leaving on the agenda the question of the situation in Spain. If that is so, let us isolate this question from the resolution and vote upon it separately. I shall have no objections to regarding the vote on the question of retaining the Polish representative's statement as a vote on the question of procedure. But this is not the only question in the resolution. There are a number of other points which cannot in any way be regarded as procedural. If we isolate the question of retaining the Polish representative's statement on the agenda and vote upon it separately, I think we shall be able to find a way out of the situation.

I shall then, however, be obliged to put forward an amendment to this part of the last point of the resolution submitted by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt, an amendment to the effect that the Security Council shall return to the examination of the Spanish question before 1 September, and I shall then agree with this point. At present, all the points are mixed together. How can one mix procedural questions with non-procedural questions and then declare the resolution to be one of procedure? Such a method will not lead us to a correct and unanimous decision.

I repeat, if the President and other members of the Security Council insist that this resolution is to be regarded as one of procedure, if my proposal to separate this question and the resolution is not adopted, I shall insist that a vote be taken as to whether the resolution is to be regarded as procedural or non-procedural.

The PRESIDENT: The representative of the USSR knows what the particular position of my country is in the Spanish case. We have perhaps done more than any other country. The legal Spanish Government has been established in Mexico. But it is not only because of any individual sympathy or links that we have with the Spanish people that I am insistent on doing something for them. At a previous meeting I made very clear what our decision was in the matter we are discussing, and also as to the Sub-Committee's report. I said that I accepted the resolution because we wanted to have unanimity. I have accepted this resolution because I am anxious that something should be done in favour of the Spanish people.

La Ch^ere^ete. Je pourrais dire, moi aussi, qu'il y a des dispositions qui ne me plaisent guère; je voudrais qu'elles soient meilleures, plus parfaites. Mais à quoi servirait-il d'en discuter aujourd'hui? Ce serait une perte de temps. Je comprends bien qu'on tienne à dire quelques mots à ce sujet, mais ils n'ont aucune portée pratique.

En déclarant que la question sur laquelle nous venons de voter était une question de procédure, le Président a dit que le point essentiel de la résolution était de maintenir la question espagnole à l'ordre du jour. Puisqu'il en est ainsi, nous n'avons qu'à disjoindre cette question du reste de la résolution et à la mettre aux voix séparément. J'accepterai que le vote sur le maintien à l'ordre du jour de la communication du représentant de la Pologne soit considéré comme portant sur une question de procédure. Mais ce n'est toutefois pas le seul point dont on doive tenir compte dans la résolution; elle en contient plusieurs autres, qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme portant sur la procédure. En isolant la question du maintien à l'ordre du jour de la communication du représentant de la Pologne et en la mettant aux voix séparément, nous aurons trouvé, à mon avis, un moyen de sortir de l'impasse.

Je devrai alors proposer un amendement au dernier point de la résolution de Sir Alexander Cadogan et de M. Evatt, le sens de cet amendement étant que le Conseil de sécurité examinera de nouveau la question espagnole avant le 1er septembre. Cela me permettrait d'accepter ce point, tandis que, en ce moment, tous les points me semblent être confondus. Mais comment peut-on confondre une question de procédure avec une question qui ne l'est pas, puis déclarer que toute la résolution porte sur la procédure? Ce n'est certainement pas cette méthode qui nous conduira à une décision juste et unanime.

Je répète que si le Président et d'autres membres du Conseil de sécurité insistent pour que cette résolution soit considérée comme ayant trait à la procédure, et si ma proposition de disjoindre cette question du reste de la résolution n'est pas acceptée, j'insisterai pour qu'on vote sur la question de savoir si la résolution a trait ou non à la procédure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS connaît parfaitement la position de mon pays à l'égard de la question espagnole. Nous avons peut-être fait plus qu'aucun autre pays, et c'est au Mexique que s'est installé le Gouvernement légal de l'Espagne, mais ce n'est pas exclusivement par sympathie personnelle ou en vertu des liens qui nous attachent au peuple espagnol que j'insiste pour que nous fassions quelque chose pour lui. Au cours d'une séance précédente, nous nous sommes clairement expliqués sur la question que nous discutons et sur le rapport du Sous-Comité. J'ai dit que j'acceptais la résolution parce que je tenais à ce que nous parvenions à l'unanimité et à ce que nous fassions quelque chose pour le peuple espagnol.

But as President of the Security Council, I want to make the following remarks: The observations made by the representative of the USSR would have been timely before we voted, but he did not raise the question of substance until after the resolution had been voted and accepted. Even though it was not approved, it is an undeniable fact that nine members had accepted the proposal and in parliamentary language motions are either accepted or rejected, approved or disapproved. In some instances, when one of the members has the right of veto, that does not mean that the Council majority which accepted the motion did not accept it. So it has been approved but as it is construed to be a matter of substance, it has not been adopted due to the use of the veto by the representative of the USSR.

Before considering the new proposal submitted by Mr. Gromyko, I should like, as President of the Council to submit the ruling of the Chair to the vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I greatly respect the rights of the President, but I should like him to respect likewise the rights of the members of the Council.

The assertion that no statement had been made before the vote to the effect that this question could not be regarded as one of procedure does not alter the situation, because no statement to the contrary was made either.

Nobody made a statement to the effect that this question should be considered to be one of procedure. No such statement was made. I repeat, there was no statement to the effect that this question is one of procedure. Consequently, the President's argument fails to carry any particular weight and, in the present case, does not alter the situation.

Furthermore, I have already stated that if the President and other members of the Council insist upon considering this resolution to be a question of procedure, then I shall ask for a vote to be taken on my proposal that the question be decided as to whether this resolution is a procedural or a non-procedural question affecting the substance of the matter.

That is the proposal I put forward at least some twenty or thirty minutes ago before the President's last statement. Actually, that statement likewise raises the question. But I submitted my proposal first.

I ask, therefore, that a vote be taken on my proposal as to whether the resolution in question is to be regarded as procedural or as a resolution affecting questions of substance. I ask that my proposal be put to the vote.

I should like the President to take into account another circumstance of which no mention was made in his statement. I submitted a concrete proposal which, if accepted, would in my opinion help us to get out of the difficult situation which has arisen. If it is considered that the

Mais, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je désire faire les observations suivantes: les remarques du représentant de l'URSS auraient été opportunes s'il avait soulevé la question de fond avant que nous ayons voté et accepté la résolution. Même si elle n'avait pas été approuvée, il est indiscutable que neuf membres l'ont acceptée et, en langage parlementaire, des motions ne peuvent être qu'acceptées ou rejetées, approuvées ou désapprouvées. Dans certains cas, lorsqu'un des membres a le droit de veto, cela ne signifie pas que la majorité du Conseil, qui a accepté la motion, ne l'accepte pas. La question a été approuvée, mais, comme on estime qu'il s'agit d'une question de fond, le veto du représentant de l'URSS nous a empêchés de l'adopter.

Avaat de procéder à l'examen de la nouvelle proposition de M. Gromyko, en ma qualité de Président du Conseil, je tiens à mettre aux voix la décision du Président.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je respecte entièrement les droits du Président, mais je demande que les droits des membres du Conseil soient eux aussi respectés.

On peut affirmer qu'aucune déclaration n'a été faite avant le vote, selon laquelle la question ne peut être considérée comme ayant trait à la procédure, mais cela ne change rien à la situation car on n'a pas non plus déclaré le contraire.

Je le répète, il n'a pas été dit que la question relevait de la procédure. Par conséquent, l'argument du Président n'a pas beaucoup de poids, et, dans le cas présent, il ne change rien à la situation.

En outre, j'ai déjà dit que, si le Président et les autres membres du Conseil insistent pour que cette résolution soit considérée comme ayant trait à la procédure, je demanderai que soit mise aux voix ma proposition visant à décider si la résolution relève de la procédure ou a trait au fond.

Telle est la proposition que j'ai présentée, vingt à trente minutes au moins avant la dernière déclaration du Président. En fait, sa déclaration soulève également la question. Toutefois, j'ai présenté ma proposition auparavant.

C'est pourquoi je demande qu'on mette aux voix ma proposition, qui vise à décider si la résolution relève de la procédure ou si elle a trait au fond.

Je voudrais que le Président tienne aussi compte d'une circonstance qui n'a pas été mentionnée dans sa déclaration. J'ai fait une proposition précise qui, à mon avis, si elle était adoptée, nous aiderait à sortir de la situation difficile où nous nous trouvons. Si l'on considère que le

question of retaining on the agenda the statement submitted in the Security Council by the Polish representative should be regarded as one of procedure, then it should be separated from the resolution. In that case, there will be no divergence of opinion among us. I shall submit an amendment to the wording of the last paragraph of Sir Alexander Cadogan's draft beginning with the words: "The Security Council resolves to keep the situation in Spain under continuous observation . . .".

I shall support this statement although, as I have already stated, I shall submit an amendment, to the effect that the Security Council shall resume consideration of the Spanish question before 1 September 1946. But I see that this proposal, which might help us to get out of a difficult situation, is unacceptable to some members of the Council, and apparently for no accidental reason. They wish to mix procedural matters with non-procedural questions so that, while somehow cloaking non-procedural questions, they may get the resolution adopted in its present form, characterizing it as a procedural one.

I beg to draw the President's attention to the observation and proposal which I made in my statement. For some reason, he has not dwelt on these questions. However, if he is really guided solely by the desire to find a correct solution, why does he not support that part of the proposal which precisely corresponds to the idea that he hitherto pursued, namely, to consider that the question of retaining on the agenda the statement of the Polish representative on the situation in Spain should be considered to be a question of procedure?

The PRESIDENT: At the beginning of the discussion, I anticipated that it might be possible that both the amendment and the original proposal would be rejected, or not carried, and that then I should put them aside in order to vote only on the point of retaining or withdrawing the Spanish question from the agenda. I do not want to give Mr. Gromyko the impression that I have any personal interest in this, but when I declared that the resolution had been accepted, it was naturally because I thought it was a matter of procedure that he had voted against. But I am going to please Mr. Gromyko by asking the Council whether it considers this to be a question of substance or one of procedure. Is that his suggestion?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Yes, whether it is a question of substance or one of procedure.

The PRESIDENT: To make it clear, I am going to ask Mr. Gromyko if he thinks the whole resolution is a question of procedure or one of substance, or merely the part on whether to take out or retain the item on the agenda.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall

maintien à l'ordre du jour de la communication faite au Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne constitue une question de procédure, il faut séparer ce point du reste de la résolution. Dans ce cas, il n'y aura pas de désaccord entre nous. Je proposerai un amendement au texte du dernier paragraphe du projet de Sir Alexander Cadogan qui commence ainsi: "Décide, sans préjudice des droits conférés à l'Assemblée générale . . .".

Je soutiendrai cette résolution, tout en proposant, comme je viens de le dire, un amendement aux termes duquel le Conseil de sécurité devra examiner à nouveau la question espagnole avant le 1er septembre 1946. Mais je vois bien que ma proposition, qui pourrait nous aider à sortir de l'impasse, est inacceptable pour certains membres du Conseil. Ce n'est pas un hasard: ils voudraient que l'on confonde les questions qui relèvent de la procédure avec celles qui n'en relèvent pas, afin de faire adopter, tant bien que mal, dans les formes qui s'appliquent aux questions qui n'ont pas trait à la procédure, le texte actuel de la résolution, tout en la décrivant comme une résolution concernant la procédure.

Je voudrais attirer l'attention du Président sur les propositions que j'ai faites au cours de mes interventions précédentes. Il n'a pas cru devoir s'y arrêter. Pourtant, s'il ne s'inspire que du désir de trouver la bonne solution, pourquoi donc ne soutient-il pas cette partie de la proposition qui répond exactement au point de vue qui jusqu'à présent était le sien et selon lequel le maintien à l'ordre du jour de la communication du représentant de la Pologne concernant la situation espagnole doit être considérée comme une question de procédure?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au début de la discussion, j'ai prévu que, au cas où l'on rejeterait, ou n'adopterait pas, et l'amendement, et la proposition originale, je ne mettrais aux voix que la question du maintien de l'affaire espagnole à l'ordre du jour. Je ne tiens pas à donner à M. Gromyko l'impression que j'ai un intérêt personnel en la matière, mais, quand j'ai déclaré que la résolution était acceptée, il est évident que je la considérais comme adoptée; il me semblait que c'était contre une question de procédure qu'il avait voté. Mais je céderai à M. Gromyko en demandant aux membres du Conseil s'ils considèrent qu'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Est-ce bien là ce que propose M. Gromyko?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Oui, s'il s'agit d'une question de fond ou d'une question de procédure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour que la situation soit tout à fait claire, je demanderai à M. Gromyko s'il estime que toute la résolution porte sur une question de procédure ou de fond ou si c'est seulement la partie traitant du maintien à l'ordre du jour.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Voici ma

state my position as follows: If this resolution is voted upon as a whole, and it has already been voted upon, I shall vote against its adoption. As it is not a question of procedure, it will consequently not be adopted.

If there are any objections to the statement that the resolution is not a procedural one, it will be necessary to take a vote on my question as to whether the resolution is procedural or non-procedural.

To get out of the difficult situation that has arisen, I have submitted a proposal that the procedural questions be separated from the non-procedural ones and voted and decided upon separately. First of all there arises the question of retaining on the agenda of the Security Council the statement made by the Polish representative. The President declares this to be the main question. Very well, perhaps other members of the Council will agree that it is the main question. But there is no doubt as to this question being one of procedure. Very well, then, let us vote upon it separately. We shall get out of the deadlock that has arisen, and we shall not have any difficulties. We shall take a joint decision. As regards the other points of the resolution, they must be dropped because they are non-procedural.

In view of my objection to these points, in view of the fact that they are questions of substance which we have already discussed and voted upon, why not take the opportunity to reach a correct, joint decision, if the President considers that the question touched upon at the end of the resolution is really the main question? I am prepared to agree that it is the main question. But it is not the only question.

The PRESIDENT: I agree that I have separated the point about the retention or withdrawal of the Spanish question from the agenda. A resolution has been submitted to the vote and has been accepted by nine members and rejected by two, one of them a permanent member. I cannot put the same resolution to the vote again, even if it is divided, but I have anticipated the question of retaining the items separately. I am not going to discuss the matter further as it does not work. I cannot put the same resolution again to the vote as it has been rejected, although it was accepted by nine members of the Council.

There is a proposal by the Australian representative that the opinion of the Council be asked as to whether the resolution is a question of procedure or not. I was going to put that to the vote when the representative of the USSR said that he had submitted an amendment first. But, as I see it, he referred to dividing the resolution into two parts. I thought he only wanted to change the terms of my proposal which was: "Those in favour of the ruling by the President that it is a question of procedure", into: "Those who consider that it is a question of substance". But now I find that he wants to come back to a resolution

position. Si cette résolution est mise aux voix dans son ensemble, et elle a déjà été mise aux voix, je voterai contre son adoption. Comme ce n'est pas une question de procédure, il s'ensuit qu'elle ne sera pas adoptée.

Mais si l'on soulève des objections en ce qui concerne le fait qu'elle n'a pas trait à la procédure, il faut mettre aux voix ma proposition visant à décider si cette résolution a trait ou non à la procédure.

C'est pour trouver une issue à cette situation que j'ai proposé de disjoindre les questions de procédure des questions de fond, de les mettre aux voix et de les trancher séparément. La première question qui se pose ici est le maintien de la communication du représentant de la Pologne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Président déclare que c'est la question principale. Fort bien; il se peut que d'autres membres du Conseil de sécurité soient de cet avis. Mais en tout cas il n'y a point de doute qu'il s'agit d'une question de procédure. Mettons-la donc aux voix séparément. Nous sortirons de l'impasse, nous n'aurons plus de difficultés, nous pourrons prendre une décision concertée. Quant aux autres points de la résolution, ils doivent être traités à part, comme touchant à des questions de fond.

Puisque je n'accepte pas ces points et puisqu'ils touchent à des questions de fond dont nous avons déjà discuté et sur lesquelles nous avons déjà voté, ne vaudrait-il pas mieux saisir l'occasion de prendre une décision juste et concertée, si tant est que le Président considère que la question dont il s'agit à la fin de cette résolution est la question principale? Je suis prêt à admettre que c'est, en effet, la question principale; mais ce n'est pourtant pas la seule question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je conviens que j'ai séparé le point concernant le maintien ou le retrait de la question espagnole. Une résolution a été mise aux voix: neuf membres l'ont acceptée, deux, dont un membre permanent, l'ont rejetée. Je ne puis remettre aux voix la même résolution, même si elle est divisée, mais j'ai prévu la nécessité de tenir les deux points séparés. Je ne poursuivrai pas la discussion, cela n'aboutirait à rien. Je ne puis remettre la même résolution aux voix, car elle a été rejetée, bien que neuf membres du Conseil l'aient approuvée.

Une proposition du représentant de l'Australie tend à demander au Conseil de sécurité s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Je me proposais de consulter les membres du Conseil de sécurité sur ce point lorsque le représentant de l'URSS a déclaré qu'il avait antérieurement présenté un amendement. Mais il me semble qu'il parlait de la division de la résolution en deux parties. Je pensais qu'il désirait seulement remplacer les termes de ma proposition, qui étaient: "Les membres qui sont en faveur de la décision du Président selon laquelle il s'agit d'une question de procédure", par: "Les membres qui estiment qu'il s'agit d'une question de fond".

which has already been decided upon, and I want to know, in order to see whether this resolution can be carried, if it is a matter of procedure or of substance.

According to the rules of this Council, my ruling is going to be voted on and it is necessary to have the concurring vote of the five permanent members. I am going to propose that because I find that the resolution has been accepted by nine members against the vote of two, but one of them, a permanent member, had the right of veto and exercised it. I still want to know whether the resolution is a question of procedure or one of substance. There is a doubt, and the decision must be accepted by the five permanent members. We shall also have to put to the vote, or discuss, the maintenance of the item on the agenda, and then will come the time for Mr. Gromyko to make the amendment he wants. I think I have explained myself very clearly.

Mr. EVATT (Australia): Is the President going to put to the Council, under rule 29 of the provisional rules of procedure, the question of whether his ruling is right or not?

The PRESIDENT: Yes.

Mr. EVATT (Australia): It is impossible to consider amendments. The question is whether our ruling is effective or not; whether our decision is one of procedure. As rule 29 says, when a point of order is raised, the President shall immediately state the ruling. If it is challenged, as Mr. Gromyko has challenged it, the President shall submit this ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand, unless overruled.

The PRESIDENT: I made all these explanations to Mr. Gromyko for his information, and in accordance with rule 29 we can immediately take a vote. Those who are in favour of the ruling that this is a question of procedure, please raise their hands.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Australia, Brazil, China, Egypt, Mexico, Netherlands, United Kingdom, United States of America.

Against: France, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: Poland.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): What conclusion does the President draw from this vote?

The PRESIDENT: The conclusion that I draw is that in accordance with the present circumstances, if it is to be decided whether a question is one of procedure or substance, it is necessary to accept one or another alternative by seven votes, but the five permanent members must concur. Here we have two of the permanent

Maintenant, je constate qu'il désire revenir à une résolution sur laquelle on s'est déjà prononcé, et, afin de voir si elle peut être adoptée, je désire savoir si on considère qu'elle touche à une question de procédure ou de fond.

D'après notre règlement intérieur, il y a lieu de voter sur ma décision, qui, pour être adoptée, doit réunir les voix des cinq membres permanents. La résolution a déjà été acceptée par neuf voix contre deux, dont celle d'un membre permanent, qui a exercé contre cette résolution son droit de veto; mais il s'agit encore de savoir si cette résolution touche à une question de fond ou de procédures. Il y a doute, et la décision doit être acceptée par les cinq membres permanents. Nous allons devoir également voter ou discuter sur le maintien de la question à l'ordre du jour. Alors, M. Gromyko pourra présenter son amendement. Je crois m'être expliqué clairement.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le Président va-t-il mettre sa décision aux voix conformément à l'article 29 du règlement intérieur provisoire?

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il est impossible d'examiner des amendements. Il faut savoir si notre décision est acceptée, s'il s'agit bien d'une question de procédure. L'article 29 stipule que, lorsqu'on soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a des objections, comme celle de M. Gromyko, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée.

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai expliqué tout cela à M. Gromyko, et, conformément à l'article 29, nous pouvons procéder au vote immédiatement. Ceux qui confirment ma décision, selon laquelle il s'agit d'une question de procédure, sont priés de lever la main.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Australie, Brésil, Chine, Egypte, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: France, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstient: la Pologne.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Quelle est la conclusion que le Président tirera de ce vote?

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je conclus, de l'état de choses actuel, qu'une décision sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure ou de fond doit être prise par un vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents. Dans le cas présent, deux des membres permanents se

members deciding, against the others, that it is a question of substance.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I asked for the floor some time ago. I do not know whether what I have to say is relevant to the discussion at its present stage, but our discussions are still sufficiently obscure so that the remarks I wish to make may help to clarify the question.

I should like to say how sorry I am that today's meeting has reached its present stage. I think that those fighting for the freedom of Spain will certainly have less reason to be pleased with it than will General Franco.

As regards the question of procedure which we are now considering, namely whether the resolution contains matters of procedure only or matters of substance, I should have liked Mr. Gromyko, when he spoke a few minutes ago, to explain what he meant by questions of procedure and questions of substance in this connexion.

As for myself, I shall now explain the vote I cast a moment ago. I am of the opinion that, in so far as this resolution records that the inquiry made by the Sub-Committee confirms certain facts, it represents a decision of substance on a *de facto* situation and that therefore this part of the resolution deals with a point which is not a point of procedure. On the other hand the decision to keep the question on the list of subjects under consideration appears to me to be a question of procedure; when the resolution says, "in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security", it is merely explaining what went before and thus represents a question of procedure. The last part of the resolution which says that "Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time" is likewise a question of procedure.

I apologize for not giving this explanation at a time when it would have been more helpful.

Mr. VAN KLEEFFENS (Netherlands): The President has just given a ruling to the effect that when a question is to be decided as to whether a matter is one of procedure or substance, the affirmative votes of the five permanent members of the Security Council are required.

I wish to observe, and I refer to what Mr. Evatt and myself said a little while ago, that this is not a matter which rests upon the Charter itself. It is a matter which we have seen expressed in a very weighty document emanating from the five Powers having permanent seats on this Council, but it is not a matter which finds its source and foundation in the Charter. I think the position is a little difficult because this statement was made in

sont prononcés contre la décision des autres et ont décidé qu'il s'agissait d'une question du fond.

M. PARODI (France): J'ai demandé la parole tout à l'heure. Je ne sais pas si ce que j'ai à dire va s'appliquer à la discussion, au point où nous en sommes, mais il reste assez d'obscurité dans nos débats pour que l'observation que je veux présenter puisse servir à éclairer la question.

Je veux dire combien je regrette que notre séance d'aujourd'hui soit parvenue au point où elle en est. Je pense que ceux qui luttent pour la liberté de l'Espagne auront certainement moins à s'en féliciter que le général Franco.

En ce qui concerne la question de procédure que nous examinons en ce moment et qui est celle de savoir si la résolution contient seulement des matières de procédure ou des matières essentielles, j'aurais désiré tout à l'heure que M. Gromyko nous expliquât exactement ce qu'il entendait par procédure et par question de fond, dans cette affaire.

Pour ma part, j'explique ainsi le vote que je viens d'émettre. Je considère que tout ce qui, dans cette résolution, prend acte du fait que l'enquête conduite par le Sous-Comité confirme certains actes, représente un jugement de fond sur une situation de fait et, par conséquent, que cette partie de la résolution concerne un point qui n'est pas un point de procédure. Je considère, au contraire, que la décision de maintenir la question sur la liste des sujets en cours d'examen est une question de procédure, que l'indication "afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales" n'est qu'une explication de ce qui précède et constitue par conséquent une question de procédure. La dernière partie de la résolution "Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion" est également une question de procédure.

Je m'excuse de n'avoir pas donné cette explication au moment où elle aurait été plus utile.

M. VAN KLEEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Le Président a une décision selon laquelle la question de savoir s'il s'agit d'un point de procédure ou de fond doit être tranchée par un vote où les voix des cinq membres permanents sont nécessaires.

Je voudrais faire observer — et je rappelle à ce sujet ce que M. Evatt et moi-même avons dit il y a quelques instants — que cette question ne trouve pas son fondement dans la Charte seule, mais dans un document très important qui émane des cinq Puissances détenant des sièges permanents au Conseil. Je crois la situation quelque peu difficile, car cette déclaration a été faite à San-Francisco, et tout ce que nous pouvons en dire, bien que certains d'entre nous puissent

San Francisco, and the most we can say about it, although some may express reservations, is that it was to a greater or lesser extent acquiesced in.

We are now exactly in the position which I allowed myself to point out previously; this question ends on a very jarring note because of this ruling, and I presume that the President will be the first to admit that no grounds for it may be found in the Charter but only in the memorandum of the five Powers having permanent seats on the Council.

It seems to me that it is very easy for us to air differences of opinion. But as I see it, and I am sure every member of this Council will agree with me, our first duty is to try and find as large an area of agreement as possible. If Mr. Gromyko's proposal is simply to ignore the preamble which says that the Security Council keeps the situation in Spain under continuous observation, that might help us further.

I know that Mr. Gromyko has also offered an amendment on that simple statement because he wants us to say that the Council must take the matter up before 1 September. I should like to declare here and now that I am not going to vote for that amendment. I do not like, in matters . . .

The PRESIDENT: That is not up for discussion now, Mr. van Kleffens.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I shall not go into that now, but if there is occasion to go into it later, I hope I shall be allowed to discuss it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall divide my present statement into two parts: in the first part, I shall try to answer the rather belated question put by Mr. Parodi; in the second part, I shall deal with the conclusion which the President drew as to the result of the vote.

Mr. Parodi asks what there is of a non-procedural character in this resolution. I shall recapitulate what there is of a non-procedural character: first, the statement that the situation in Spain is one that is merely likely to endanger peace in the future, that is to say that it may lead to the danger of war, is of a non-procedural character. This thesis is contrary to the position adopted by the USSR delegation and some other delegations, which maintain that the situation in Spain constitutes a threat to peace at the present time. What is there of a procedural character in this?

Secondly, the beginning of the last paragraph contains the statement that the retention of the Spanish question on the agenda of the Security Council does not affect the rights of the General Assembly to examine this question, referring apparently to the next session of the General Assembly. Moreover, this statement is

formuler des réserves, est qu'elle a été acceptée dans l'ensemble.

Nous sommes exactement dans la situation que je me suis permis d'indiquer précédemment: cette décision a fait que le débat se termine sur une note très discordante et je présume que le Président sera le premier à admettre qu'elle ne trouve pas sa justification dans la Charte, mais simplement dans le mémorandum des cinq Puissances qui détiennent des sièges permanents au Conseil.

Il me paraît très facile de montrer au grand jour les divergences de vues qui nous séparent, mais je crois que chacun reconnaîtra que notre premier devoir est d'aboutir à l'accord le plus complet possible. Il nous serait peut-être utile de savoir si M. Gromyko se propose simplement d'écartier le préambule qui déclare que le Conseil de sécurité continue à surveiller la situation existant en Espagne de manière permanente, etc.

Je sais que M. Gromyko nous a également offert de modifier cette simple déclaration, parce qu'il veut que nous décidions que le Conseil examine la question avant le 1er septembre. Je déclare d'ores et déjà que je ne puis accepter cet amendement. Je n'aime pas, à l'égard de certains sujets . . .

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous ne discutons pas cette question en ce moment.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je ne la soulèverai pas maintenant, mais, si l'occasion se présente, j'espère qu'il me sera permis d'y revenir.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La déclaration que je vais faire se composera de deux parties: dans la première, je tâcherai de répondre à la question que M. Parodi a posée avec un certain retard; dans la deuxième, je toucherai à la conclusion que le Président a faite à la suite du vote.

M. Parodi demande ce qu'il y a dans cette résolution qui ne relève pas de la procédure? Je vais énumérer les points qui n'ont pas trait à la procédure. Premièrement, il y a l'affirmation que que la situation espagnole ne constitue qu'une menace virtuelle contre la paix, c'est-à-dire qu'elle est de nature à menacer la paix. Cette thèse est inconciliable avec le point de vue qu'ont adopté la délégation de l'URSS et quelques autres délégations, à savoir que la situation régnant en Espagne constitue dès maintenant une menace contre la paix. Qu'y a-t-il là-dedans qui concerne la procédure?

Deuxièmement, il est dit, au début du dernier paragraphe, que le maintien de la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ne porte pas atteinte au droit qu'a l'Assemblée générale d'examiner cette question; il s'agit, semble-t-il, de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. En outre, selon l'interprétation que

interpreted to mean that the General Assembly may examine the Spanish question and take action whether or not that question is sent to the General Assembly by the Security Council; that is to say, whether or not the Security Council has the Spanish question under consideration when the General Assembly is in session. What is there of a procedural character in that? This is the same question on which we have already voted once. Is it not clear that there is nothing of a procedural character here? But further on there is a procedural question regarding the retention on the agenda of the Security Council of the proposal submitted by Mr. Lange. A question of procedure is affected and I submitted a proposal on this question.

I consider that the President's conclusion corresponds, of course, to the result of the vote. The resolution was not adopted as a result of my objection, supported by another member of the Security Council. As is known, all the permanent members of the Security Council are bound by the Declaration of the Four Powers at San Francisco, to which France adhered. Consequently, the five permanent members of the Security Council plus a non-permanent member, Mr. Lange, consider and cannot fail to consider that this resolution was not adopted, because, I repeat, all the permanent members are bound by the above-mentioned Declaration.

Thus, even if we assume that a simple majority is required for adoption—which is not so in fact, a qualified majority being required for this purpose—nevertheless, out of eleven members minus five permanent members of the Security Council and one non-permanent member, that is to say, minus six, there remain only five members of the Security Council who can juridically vote for the approval of the resolution as a procedural one. I proceed on the assumption that all five would vote for it. Therefore, there is no juridical basis for the adoption of the resolution, and the President's conclusion is, of course, correct. The resolution was not adopted.

Mr. EVATT (Australia): As I understand it the position is this. In spite of the decision to adopt this proposal recommended by the Sub-Committee by nine votes to two, in spite of the fact that the President's ruling that it was a procedural matter was upheld by the Council with only two dissenting votes, the President now rules, as a result of those two dissenting votes, that it is not a question of procedure.

I understand that the President takes Mr. Gromyko's decision as binding the Council because he dissents from the President's ruling, affirmed by the majority of the Council, that it is a question of procedure. I do not think this situation should be allowed to pass unnoticed, and Mr. van Kleffens has already expressed sentiments about it, with which I entirely agree.

l'on donne de ce passage, l'Assemblée pourrait examiner la question espagnole et décider des mesures à prendre, et cela, aussi bien dans le cas où cette question lui aurait été transmise par le Conseil de sécurité, que dans le cas où elle ne lui aurait pas été transmise; en d'autres termes, on n'aurait pas à se demander si la question espagnole fait ou ne fait pas l'objet de l'examen du Conseil au moment de la session de l'Assemblée. Qu'y a-t-il là qui concerne la procédure? Nous retrouvons une question sur laquelle nous avons déjà voté. N'est-il pas clair que la procédure n'a rien à y voir? Mais plus loin il s'agit bien d'une question de procédure: la question de maintenir la communication de M. Lange à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Ensuite, il y a encore une question de procédure et j'ai fait une proposition à son sujet.

J'estime que la conclusion du Président correspond évidemment au résultat du vote. Par suite de l'objection que j'ai soulevée et qui a été faite également par un autre membre du Conseil de sécurité, la résolution n'a pas été adoptée. Tous les membres permanents du Conseil sont liés, comme on sait, par la Déclaration des quatre Puissances, faite à San-Francisco, et qui a reçu l'adhésion de la France. Par conséquent cinq membres permanents du Conseil, plus un membre non permanent, M. Lange, considèrent nécessairement que cette résolution n'a pas été adoptée; ceci, je le répète, parce que tous les membres permanents se trouvent être liés par la Déclaration mentionnée ci-dessus.

Ainsi, même si l'on considère qu'une simple majorité suffit pour l'adoption, ce qui ne correspond d'ailleurs pas à la réalité, encore faut-il que ce soit une majorité de votes qualifiés, mais onze membres moins cinq membres permanents du Conseil et un membre non permanent, c'est-à-dire moins six, cela donne seulement cinq membres ayant légalement le droit de voter pour l'adoption de cette résolution en tant que résolution concernant la procédure. Ceci en supposant que tous les cinq membres aient voté en faveur de la résolution ainsi comprise. Il n'y a donc pas de fondement légal pour l'adoption de la résolution, et la conclusion du Président est évidemment exacte. La résolution n'a pas été adoptée.

M. EVATT (Australie) (traduit de l'anglais): Voici comment je comprends la situation. Bien que neuf membres contre deux aient décidé d'adopter la proposition recommandée par le Sous-Comité, bien que le Conseil, à l'exception de deux membres, ait confirmé la décision du Président établissant qu'il s'agissait d'une question de procédure, le Président estime que ces deux votes suffisent à la renverser.

Selon le Président, la décision de M. Gromyko engage le Conseil parce qu'elle s'oppose à celle du Président, qui a été confirmée par la majorité. Je crois qu'on ne devrait pas passer cette situation sous silence. M. van Kleffens a déjà exprimé à ce sujet une opinion que je partage entièrement. Je pense qu'il n'est pas opportun de continuer le débat sur l'interprétation du vote cet après-midi,

I do not think this afternoon is the right occasion for any further debate upon the precise interpretation, because it is perfectly true that the sponsoring Powers at San Francisco gave a ruling to that effect; but, as Mr. van Kleffens pointed out, that ruling was not accepted by any authority at San Francisco; not accepted by any committee, not accepted by any commission, and not accepted by the Conference in open session, and protests against its accuracy were made.

But the ruling the President made this afternoon is, I think, most important. We cannot proceed with the business, because Mr. Gromyko, ever since this matter was decided ninety or one hundred minutes ago, has in one form or another objected to the decision of the Council, nor can he now put forward amendments to this proposal.

The position will have to be reviewed. I understood the President to say that he regarded this matter as still being before the Security Council, and it might be that this ruling will become important.

I am not going to enter into the merits of the question, whether it is procedural or not. The overwhelming majority of the members of this Council think it is a question of procedure. Mr. van Kleffens has expressed the view, with which I entirely agree, that if you look at the real essence of the proposal to see if it alters any rights, or whether it simply decides how the Security Council is to approach the question in the future—the method of proceeding—then this resolution does not. But it is no use having an overwhelming majority with you if any representative of a permanent member, simply by saying that he thinks that the interpretation is different, can make his view prevail. If that is the Charter, it does not matter if the permanent court says the opposite; even the judgement of the Court would not bind the permanent member. The judges of the permanent Court might say: "That is wrong", but the permanent member, according to that ruling, can say, not only "I can veto the decision of the Council", but, "I can determine the question which I will veto." That, of course, is a very significant and important thing, if it is so.

I think the important thing is to come back to the situation mentioned by the representative of France. Is it possible, omitting the three recitals or statements of events leading up to the resolution itself, to agree upon the substantive resolution? Mr. Gromyko will agree that that could be adopted, because a great deal of his objection was concentrated on one of the statements before the operative part of the resolution. But if, by exercising his privilege, he is going not merely to destroy the overwhelming opinion of the overwhelming majority of the Council but to tear up the agreed resolution, to ignore the position of the Assembly, which is very significant in my point of view and

car, s'il est vrai que les Puissances invitantes à San-Francisco ont pris une décision, comme le dit M. van Kleffens, aucune autorité ne l'a ratifiée: aucun comité, aucune commission, aucune conférence plénière ne l'ont acceptée; au contraire, on l'a contestée.

J'estime que la décision prise par le Président cet après-midi est de première importance. Nous ne parvenons pas à avancer, parce que M. Gromyko, depuis que cette question a été décidée voici une heure et demie ou davantage, s'est opposé d'une manière ou de l'autre à la décision du Conseil. Aussi, le moment n'est pas venu d'examiner ses amendements à la proposition.

Il faudra reprendre l'examen de la question. Le Président a dit que le Conseil de sécurité reste saisi de l'affaire et il se peut que cette décision prenne une certaine importance.

Je ne vais pas examiner la question au fond. La majorité écrasante des membres du Conseil pense qu'il s'agit d'une question de procédure. M. van Kleffens estime, et je partage son avis, que si l'on examine la nature réelle de la proposition pour voir si elle ne porte atteinte à un droit quelconque ou si elle se borne à décider de la façon dont le Conseil abordera la question à l'avenir, c'est-à-dire la manière de procéder, on s'aperçoit que la résolution n'en fait rien. Mais il est inutile de rallier une très forte majorité, si un représentant quelconque d'un membre permanent peut faire triompher son point de vue par le seul fait qu'il conteste l'interprétation. Si tel est le sens de la Charte, la décision de la Cour permanente importe peu; son jugement n'engage pas un membre permanent qui s'y oppose. Les juges de la Cour permanente peuvent bien déclarer inadmissible l'avis d'un membre permanent; celui-ci conformément à la règle du jeu, peut, non seulement opposer son veto aux décisions, mais déterminer quelles sont celles auxquelles il décide de l'opposer. S'il en est ainsi, voilà qui est évidemment très important, et lourd de conséquences.

Je crois qu'il importe surtout de revenir à la situation que vient d'exposer le représentant de la France. Est-il possible, en omittant les trois déclarations préliminaires qui exposent les faits et qui précèdent la résolution même, de se mettre d'accord sur le fond de celle-ci? M. Gromyko reconnaîtra que nous pourrions l'adopter, car le plus grand nombre de ses objections portent sur un exposé qui précède la partie de la résolution contenant la décision. Mais si, usant de son privilège, il a l'intention, non seulement de rendre nulles les décisions de l'immense majorité du Conseil, mais d'annuler la résolution qui a été adoptée et de ne pas tenir compte de la position de l'Assemblée, qui, à mon avis, est très impor-

should be mentioned, then I do not think it is possible to come to an agreement.

Looking at the last paragraph of the resolution, the statement that the Security Council's action is without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter does not affect the operative part of the resolution at all. It simply takes care of the position. But we put it in deliberately, with the intention that, as in all probability the General Assembly will take up this question, the Security Council would clear the way to the full discussion of the matter by the Assembly with the right of making recommendations, if the Assembly wished to do so.

The operative part of the last paragraph, however, states that the Security Council will maintain this question upon the list of matters of which it is seized. Why? To be at all times ready to take such measures. I think that ought to be agreed to and the matter finished this afternoon. It is a scandal that the thing has lasted so long. I know it is a very important thing, but there should be some respect due to the overwhelming opinion of the Council. We should finish this afternoon and decide that this Spanish question, which is so important, as the French representative said, should not be postponed again. Let us make a decision to keep it on our list of matters so that the Security Council can take it up at any time.

What is wrong with the last proposal? Mr. Gromyko objects to the statement that any member may bring it up for consideration. It is true it is procedural, but why not allow it to stay in? I would suggest that one representative has held up the decision on the question now before us, because the President made a ruling upon it and he has a legal right to do so. But I suggest that, by taking out these first three paragraphs of the resolution, he may now clear the way for a quick decision as to the substantive and operative part of the resolution. I understand that would be the President's wish and in accordance with the wish of the representative of France.

The PRESIDENT: I want to bring the discussion back to the amendment to the draft resolution which was not carried. Mr. Gromyko objects to what he thinks is a matter of substance in the third paragraph. It is useless to discuss it since, if it is put to a vote separately, this paragraph will be rejected by Mr. Gromyko.

Now in the resolution itself, it says, "*The Security Council decides that without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter . . .*". This sentence has likewise been objected to by Mr. Gromyko, so we must strike it out because it would not be accepted. I do not know if Mr. Gromyko would find it acceptable to preserve the first and second paragraphs. As it is not possible for him to accept this phrase, "without prejudice to the

tante et devrait être mentionnée, je ne pense pas qu'il soit possible de parvenir à un accord.

Si nous considérons le dernier paragraphe de la résolution, selon lequel les mesures que prendra le Conseil de sécurité ne porteront pas atteinte aux pouvoirs confiés à l'Assemblée générale par la Charte, nous verrons qu'il ne nuit en rien à la partie de la résolution contenant la décision. Il définit seulement la situation. Mais, si nous avons formulé cette déclaration, c'était de propos délibéré, afin que le Conseil de sécurité permette à l'Assemblée générale, qui selon toute vraisemblance examinera la question, de la discuter à fond et de présenter des recommandations si elle le désire.

La partie du dernier paragraphe contenant la décision déclare cependant que le Conseil de sécurité maintiendra la question sur la liste des affaires dont il est saisi. Pourquoi? Afin que, à tout moment, il puisse prendre les mesures, etc. Je crois que cela devrait être adopté afin d'en finir cet après-midi. Il est scandaleux que la discussion ait duré si longtemps. Je sais que la question est importante, mais il importe aussi de respecter l'avis de l'immense majorité du Conseil. Nous devrions en finir cet après-midi, c'est-à-dire décider de ne plus renvoyer à plus tard cette question espagnole qui, comme l'a dit le représentant de la France, a une telle importance. Décidons donc de la maintenir à l'ordre du jour afin que le Conseil de sécurité puisse l'examiner à tout moment.

Que reproche-t-on à la dernière proposition? M. Gromyko s'oppose à la dernière disposition en vertu de laquelle chaque membre a le droit de soulever la question devant le Conseil. Il est vrai qu'elle a trait à la procédure, mais pourquoi vouloir la supprimer? Il me semble que, si un membre nous a empêchés de trancher la question que nous examinons, c'est parce que le Président, conformément au règlement, a voulu la trancher. C'était bien son droit, mais je lui conseille de supprimer les trois premiers paragraphes de la résolution, afin de préparer la voie à une décision rapide sur le fond et la partie de la résolution contenant les mesures à prendre. C'est, je crois, ce que désirent le Président et le représentant de la France.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais ramener la discussion à l'amendement au projet de résolution qui n'a pas été adopté. M. Gromyko s'oppose au troisième paragraphe, estimant qu'il contient une question de fond. Il est inutile de le discuter, car, s'il est mis aux voix isolément, M. Gromyko le rejettéra.

Il s'est opposé également à l'adoption de la phrase qui marque le début du quatrième paragraphe et qui est ainsi conçue: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale"; supprimons-la donc. Je ne sais si M. Gromyko consentirait à maintenir les deux premiers paragraphes. Comme il ne lui est pas possible d'accepter la phrase que je viens de citer, je propose qu'on discute le texte suivant: "Le Conseil de sécurité décide . . . de continuer à surveiller la

rights of the General Assembly", I would propose to discuss the text: "the Council shall keep the situation in Spain under continuous observation and shall maintain it upon the list of matters of which it is seized in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security. Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time."

I would also ask Mr. Gromyko if he insists on the amendment that he was going to propose when this part of the resolution came up for discussion.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The President and Mr. Evatt are putting forward a proposal which I submitted an hour ago. They did not agree with my proposal an hour ago because I submitted it after the resolution had been voted upon. Now the President is making the same proposal to me after the resolution has been voted upon twice. But I understand this: since the resolution was not adopted, we are faced with the question of how to get around the difficulty and reach an unanimous decision on the procedural question of retaining on the agenda the communication submitted by the Polish representative regarding the situation in Spain. Naturally, what suggests itself is a proposal to take the last paragraph of the resolution, leaving out the first two lines of the paragraph so that it begins with the words: "*The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation . . .*" and so on to the end, and then adopt this paragraph. Such a proposal suggests itself.

But this proposal coincides with the fifth paragraph of the Polish representative's proposal. The only difference is that that contains a proposal that the Spanish question should be examined by the Security Council before 1 September. There is nothing about this here. But I already said, when I proposed that the question of the last paragraph should be decided, that I would submit an addition to the effect that the question of the situation in Spain should be considered once again by the Security Council before 1 September.

Consequently, this modified paragraph with my addition coincides with the last proposal made by Mr. Lange. Therefore I should now prefer to vote not on this text but on Mr. Lange's text. I conclude my remarks by asking the President when we shall discuss Mr. Lange's text and vote upon it. At this meeting of the Council or at the next?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I shall certainly do all I can to try and reach a unanimous decision. I understand that the USSR representative's chief objection to the

situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion."

Je demande aussi à M. Gromyko s'il insiste toujours sur l'amendement qu'il voulait proposer lorsque nous sommes passés à la discussion de cette partie de la résolution.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Président et M. Evatt font une proposition que j'ai déjà présentée une heure plus tôt. Ils n'ont pas accepté ma proposition parce que je l'ai faite après qu'on eut voté sur la résolution. Maintenant le Président me propose la même chose après qu'on a déjà voté deux fois sur la résolution. Néanmoins je comprends: puisque la résolution n'a pas été adoptée, il s'agit de savoir comment tourner la difficulté et aboutir à une décision unanime sur cette question de procédure qu'est le maintien à l'ordre du jour de la communication du représentant de la Pologne concernant la situation qui règne en Espagne. Rien de plus naturel que de prendre le dernier paragraphe de la résolution, d'en supprimer les deux premières lignes en sorte qu'il commence par les mots: "*Le Conseil de sécurité décide de continuer de surveiller . . .*" et cela jusqu'à la fin; puis d'adopter ce paragraphe. C'est là une résolution qui se présente tout naturellement à l'esprit.

Mais le texte proposé coïncide avec le deuxième paragraphe de la proposition du représentant de la Pologne. La seule différence est que, selon la proposition de la Pologne, le Conseil de sécurité devrait examiner la question espagnole avant le 1er septembre. C'est là un point que nous ne retrouvons pas. C'est pourquoi, lorsque j'ai proposé de prendre une décision concernant le dernier paragraphe, je me suis réservé le droit d'ajouter une clause stipulant que la question espagnole doit faire l'objet d'un nouvel examen du Conseil de sécurité avant le 1er septembre.

Par conséquent, ce paragraphe, compte tenu de mon amendement, coïncide avec la dernière proposition de M. Lange. Je préférerais donc maintenant que ce soit, non sur ce texte, mais sur celui de M. Lange que nous votions. Puis finir, j'ai une question à poser au Président: Quand discuterons-nous et mettrons-nous voix le texte de M. Lange? A la présente séance du Conseil ou à la suivante?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ferai certainement tout mon possible pour aider le Conseil de sécurité à parvenir à une solution unanime. Il semble que

draft resolution, submitted to the Council this afternoon by the drafting committee, was that it mixed up two things, substantive and procedural. He took exception to the first three paragraphs, which, he said, were different in nature from the last paragraph, which is purely procedural, and he suggested that we should divide the resolution into two and vote on the procedural part.

I am quite inclined to accept that suggestion. I do not mind doing that because it is quite true that the last paragraph is the only one that prescribes anything. The first three paragraphs report only things that are incontrovertible. So it is not necessary to keep them.

But I really must protest when Mr. Gromyko says that he wants to make an amendment to the last paragraph. What is that amendment? We had originally a Polish resolution containing a paragraph about the conditions on which this matter should be kept on the Council agenda. That was not acceptable to everybody, and it was therefore submitted to a drafting committee to produce this report which was brought up this afternoon. It was accepted by an overwhelming majority. Mr. Gromyko, by his contrary vote, prevented this from coming into force. Then he makes another proposal. Not only will he prevent it from coming into force but he will, if I may be allowed to use a vulgar term, "put across" us a paragraph of the original Polish resolution which is not acceptable to most people. That is a most fantastic way of doing things.

I should be prepared myself, although I have not discussed it with the other members of the drafting committee, to accept the division of the drafting committee's resolution and vote on the last paragraph as it stands. But if I am asked to transform that last paragraph into Mr. Lange's paragraph, I shall not do it.

Mr. EVATT (Australia): The representative of the United Kingdom has stated the present position precisely. I think the words "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter" must be retained, and I shall vote against any proposal which seeks to eliminate them.

But Mr. Gromyko goes further. He wants to add to the last sentence the other portion of the Polish resolution which fixes a date quite unnecessarily, thus prejudicing the business of the Council for the future, and by that means transforming the resolution that nine out of the eleven of us have accepted into a resolution that, by implication, nine out of eleven of us have rejected. I am not prepared to do it.

Mr. Gromyko will have to understand that his "No" cannot be exercised against proposal after

la principale objection du représentant de l'URSS portait sur le fait que le projet de résolution que le Comité de rédaction a présenté au Conseil cet après-midi mêle une question de procédure et une question de fond. Le représentant de l'URSS s'est opposé à l'adoption des trois premiers paragraphes qui, a-t-il dit, ont un caractère différent du dernier, lequel a trait uniquement à la procédure. Il nous a proposé de diviser la résolution en deux parties et de voter sur celle qui touche à la procédure.

Je suis prêt à accepter cet avis, car il est tout fait exact que, seul le dernier paragraphe prescrit des mesures. Les trois premiers paragraphes se bornent à rappeler des faits indiscutables. Il n'est donc pas nécessaire de les garder.

Mais, vraiment, je proteste lorsque M. Gromyko déclare qu'il veut modifier le dernier paragraphe. Quel est son amendement? Nous avons d'abord été saisis d'une résolution présentée par le représentant de la Pologne et qui contient le paragraphe sur les conditions dans lesquelles cette question devrait être maintenue à l'ordre du jour du Conseil. Tout le monde ne pouvait l'accepter, et c'est pourquoi nous avons renvoyé le texte à un comité de rédaction que nous chargeons de nous soumettre un rapport. Ce rapport, que le Comité de rédaction nous a présenté cet après-midi, a été approuvé par la très grande majorité des membres. M. Gromyko lui opposant son veto, ne nous a pas permis de lui donner suite. Sur ce, il nous présente une autre proposition. Il ne se contente pas d'en empêcher l'adoption, mais il veut, si vous me permettez d'employer une expression un peu vulgaire, nous faire "avaler" un paragraphe de la résolution de la Pologne, résolution que la majorité des membres ne peut accepter. C'est là une manière de procéder extraordinairement bizarre.

Bien que je n'aie pas discuté la question avec les autres membres du Comité de rédaction, j'accepterais qu'on divisât la résolution du Comité de rédaction et qu'on votât sur le dernier paragraphe sous sa forme actuelle, mais je n'accepterai pas de remplacer ce paragraphe par celui de M. Lange.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Royaume-Uni a exposé nettement la situation actuelle. Je pense qu'on devrait retenir les mots "sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée par la Charte" et je voterai contre toute proposition qui viserait à les éliminer.

Mais M. Gromyko va plus loin. Il veut ajouter à la dernière phrase l'autre partie de la résolution de la Pologne qui fixe, bien inutilement d'ailleurs, une date limite, de nature à nuire aux futurs travaux du Conseil et à transformer une résolution que neuf des onze membres du Conseil ont adoptée, en une résolution qu'ils ont implicitement rejetée. Je ne suis pas disposé à suivre cette voie.

M. Gromyko devra comprendre que son "non" ne peut s'apposer à toutes les propositions jusqu'à

proposal until the only one left is his own. That is exactly what the position is now. He and the Polish representative were the only two dissenters from this resolution. By voting against it, by persisting in voting against it, by ruling against the will of the majority that it was not a procedural question, he disposed of his majority. Then, in the last resolution he will in effect, by his two amendments, convert it into the Polish representative's proposal.

If we, the Security Council, permit these methods or tactics to succeed, we will have no right to exist as a Council. They affect the whole dignity and self-respect of the Council and I am not prepared to agree to them. So, if those amendments are put, I think they should be voted on, and, whatever the result, it will leave the business still before the Security Council. But I am not prepared to eliminate the first suggestion about the Assembly, because I think it should be in, nor am I prepared to fix a precise date which might clog the business of the Security Council in the future.

I think that what has happened here is now perfectly clear. The veto will be exercised and is to be exercised until the only proposal left is the proposal that Mr. Gromyko supports. If the Council is prepared to approve that, then I am not, and I shall vote against it.

Mr. LANGE (Poland) : I regret very much that the problem of Spain has been utterly mixed up, and I might say, messed up, with all kinds of legal points. At an earlier discussion I had the opportunity of pointing out that, however important legal rules are, they should be the servants of our purposes, and not our masters.

The question of the veto right and other matters are very important, and I have nothing against certain members carrying on campaigns for or against the veto right, but I think that if it has to be done, we ought to have a separate session or discuss it at the General Assembly, where it properly belongs.

I want to beseech you not to let the question of Spain get mixed up with other things that are not directly concerned with the matter under discussion. The situation is this. We have some doubts whether the resolution was legally amended. There were also some divergent views as to whether the veto taken on the procedural question was effective or not.

I propose that without any precedent for the future, or any prejudice in the matter itself, we just agree to disagree, each one of us holding our views on the question of interpretation of Article 27 of the Charter, and on the question of whether the declaration of the four sponsoring Powers is binding or not. Just let us keep our

ce que son propre projet soit le seul qui reste. Telle est exactement la situation présente. Lui et le représentant de la Pologne se sont seuls opposés à la résolution. En votant contre elle, en s'y opposant continuellement, en décidant, à l'encontre de la volonté de la majorité, qu'ils ne s'agissait pas d'une question de procédure, il a annulé la décision de cette majorité. Ses deux amendements visent, en fait, à remplacer le texte de la dernière résolution par la proposition du représentant de la Pologne.

Si nous, membres du Conseil de sécurité, tolérons cette méthode et cette tactique, notre Conseil n'aura plus de raison d'être. Elles portent atteinte à la dignité du Conseil et au sentiment de ses responsabilités. Aussi ne suis-je pas disposé à y souscrire. Si ces amendements sont présentés au Conseil, j'estime qu'on devrait les mettre aux voix et, quel que soit le résultat de ce vote, je crois que la question espagnole restera à l'ordre du jour du Conseil. Mais je ne suis pas disposé à supprimer la première proposition concernant l'Assemblée. Je prétends, en effet, qu'elle doit être maintenue, et je n'accepterai pas de fixer une date limite qui pourrait entraver les futurs travaux du Conseil de sécurité.

Je crois que ce qui vient de se passer est parfaitement clair. Le droit de veto sera exercé et devra être exercé jusqu'à ce qu'il ne reste plus que la proposition appuyée par M. Gromyko. Si le Conseil est prêt à l'adopter, pour ma part je ne le suis pas, et je m'y opposerai.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Je regrette beaucoup que toutes sortes de questions juridiques aient complètement embrouillé, je dirai même gâché l'affaire espagnole. J'ai eu l'occasion, au cours d'une discussion précédente, de signaler que, quelques importantes que soient les règles juridiques, nous ne devions pas les suivre aveuglément, mais que nous devions nous en servir uniquement pour atteindre les buts que nous nous proposons.

La question du droit de veto et d'autres encore sont très importantes; je ne m'oppose pas à ce que certains membres mènent campagne contre ou pour le droit de veto, mais je crois que, si une discussion s'impose, nous devons y consacrer une séance spéciale ou soumettre la question à l'Assemblée générale à qui il appartient réellement de l'examiner.

Je vous conjure de ne pas mêler l'affaire espagnole à d'autres points qui ne s'y rattachent pas directement. La situation est la suivante. Nous ne savons pas si la résolution a été légalement modifiée. Il y a eu divergences de vues sur le point de savoir si le droit de veto s'appliquait lors d'un vote sur une question dont la nature était contestée.

Je propose que sans créer de précédent ou toucher à la question elle-même, nous convenions de rester sur notre désaccord chacun conservant ses opinions personnelles sur l'interprétation de l'Article 27 de la Charte et sur la question de savoir si la Déclaration des quatre Puissances a force obligatoire. Gardons notre opinion, sans

private views about it, without any precedents or anyone being bound by it. But since there is a doubt as to whether the resolution is validly accepted or not, I think we can all agree without precedent and prejudice, to put the last portion of it, which is undoubtedly procedural, to the vote once more. If somebody wants to make an amendment, as the representative of the USSR does, we can vote on it too. It will take us three minutes and I think with this procedure we shall be finished within ten minutes.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Sir Alexander Cadogan expressed the fear that if my amendment were not adopted, I should not give my consent to the rest of the text. Mr. Evatt expressed the same fear, repeating what Sir Alexander Cadogan had said. I think that this is a misunderstanding. Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt are beating against an open door. The fact is that if my amendment is not adopted, it does not mean that by withholding my consent to the rest of the text, I may now allow its adoption. We have already been saying for an hour that this part of the resolution is of a procedural character. What then are the grounds for these fears? It is a misunderstanding.

It seems to me that it should now be clear to Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt that if I submit an amendment and it is not adopted, and if in regard to the rest of the text the requisite majority is obtained — since the question is one of procedure — then the text is adopted. Possibly the conclusion drawn by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt is the result of the length of this meeting. In that case, it is comprehensible to me.

But I raised a second question. The last paragraph of the Polish proposal coincides with this text plus my amendment. Would it not be better therefore to vote on the first and second part of the Polish proposal? Would it not be better to consider this question and that of the date of 1 September in connexion with the consideration of the Polish resolution? The members of the Security Council who do not agree that there should be any mention in the resolution of the Council returning to the examination of the Spanish question not later than 1 September, may submit an amendment to omit the relevant part from Mr. Lange's resolution. The result will be the same. We shall simply save time, as it is the same question. When we consider Mr. Lange's resolution, we can also consider the question of the date of 1 September.

Mr. EVATT (Australia): I shall take only two minutes on this point of procedure. This resolution has been presented by the drafting committee, and has been agreed to by the majority but it is ineffective. And as I take it, as a result of the President's intervention, we are now looking, in the first place, at the last paragraph of

poser de précédent et sans nous sentir liés. Mais, comme nous ne savons pas si la résolution est valablement adoptée ou non, je crois que nous pouvons tous, sans causer de préjudice ni créer de précédent, voter une fois de plus sur la dernière partie du texte, qui, sans aucun doute a trait à la procédure. Si quelqu'un désire présenter un amendement — je crois que le représentant de l'URSS désire le faire — nous pouvons le mettre aux voix également. Cela nous prendra trois minutes, et je crois que, en procédant ainsi, nous pourrons terminer d'ici dix minutes.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans son intervention, Sir Alexander Cadogan a dit qu'il craignait que, si mon amendement n'était pas adopté, je ne donnerais pas mon approbation au reste du texte. M. Evatt, à la suite de Sir Alexander Cadogan a exprimé les mêmes craintes. J'estime qu'il s'agit d'un malentendu. En effet, si mon amendement n'est pas adopté, cela ne signifie pas que je pourrais, en m'abstenant d'approuver le reste du texte, empêcher qu'il ne soit adopté. N'avons-nous pas établi, au cours d'une discussion qui dure depuis une heure, que cette partie de la résolution a trait à la procédure? Que craint-on donc? Il s'agit là d'une malentendu.

Il devrait être tout à fait clair, me semble-t-il, pour Sir Alexander Cadogan aussi bien que pour M. Evatt, que, si mon amendement n'est pas adopté, tandis que le reste du texte est approuvé par la majorité requise, le texte est adopté, puisqu'il s'agit d'une question de procédure. Peut-être les conclusions de M. Evatt et de Sir Alexander Cadogan sont-elles le résultat d'une séance trop longue. C'est ainsi que je peux me les expliquer.

Mais j'ai posé une deuxième question. Le dernier paragraphe de la proposition de la Pologne, compte tenu de mon amendement, coïncide avec le texte en question. Puisqu'il en est ainsi, ne vaudrait-il pas mieux mettre aux voix la première et la deuxième parties de la proposition de la Pologne? Ne vaudrait-il pas mieux examiner cette question, ainsi que celle de la date du 1er septembre en même temps que la proposition de la Pologne? Les membres du Conseil de sécurité qui ne veulent pas qu'il y ait, dans la résolution, une clause stipulant que la question espagnole doit faire l'objet d'un nouvel examen du Conseil avant le 1er septembre, peuvent présenter un amendement supprimant cette clause, dans la résolution de M. Lange. On aura obtenu le même résultat, tout en gagnant du temps, car il s'agit toujours de la même question. Lorsque nous examinerons la résolution de M. Lange, nous pourrons discuter également la question de la date du 1er septembre.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je ne parlerai que deux minutes sur cette question de procédure. Le Comité de rédaction nous a présenté la résolution que la majorité du Conseil a approuvée, mais elle est sans effet. Il me semble que, à la suite de l'intervention du Président, nous allons d'abord examiner le dernier

that resolution to which Mr. Gromyko has an amendment, and also a second amendment. I do hope we can vote on that in the first instance; that is, the proposal by Mr. Gromyko to omit the words, "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter", and then having disposed of that, his second amendment which is in the last paragraph and refers to 1 September.

It is not correct to describe my state of mind as fear of what Mr. Gromyko may do in relation to veto powers. It is simply the well-grounded apprehension of what might take place after seeing it happen so often. But it is always welcome to see manna falling, even if it is not from the usual place.

The PRESIDENT: At the beginning, I proposed to put to the vote the amendments submitted by the representative of the USSR, and then the text as it was originally presented. However, everyone wanted to speak, and I cannot refuse the right of speech. I still have two speakers to be heard: first, Mr. van Kleffens of the Netherlands, and then the United States representative.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I shall only take up one minute of the Council's time. What I wanted to say has been said probably much better by Mr. Evatt, and I therefore shall limit myself to endorsing his suggestions. I think we should now proceed to vote on the amendments of the representative of the USSR.

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to express my general concurrence with Mr. Evatt's stand on this resolution and its revision. I must state to the Council that I cannot support any revision of this resolution which would operate to preclude the General Assembly from making any recommendations on the Spanish situation which it saw fit.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The remarks of the representative of the United States and in part those of Mr. Evatt made me think that they apparently contemplate retaining in its entirety the text of this paragraph of the resolution presented by Sir Alexander Cadogan and Mr. Evatt, including the first two lines referring to the General Assembly. I have already said that I do not consider the passage referring to the General Assembly to be of a procedural character. It is a substantive question. When I voted against regarding this resolution as one of procedure, I also had this point in mind.

For this reason, if it is interpreted in the sense that the question of retaining the communication of the Polish representative on the agenda should be linked with the passage relating to the rights of the General Assembly, bearing in mind that these rights are interpreted as meaning that the General Assembly shall have the right to examine the Spanish question and take action whether

paragraphe de cette résolution, auquel M. Gromyko a présenté deux amendements. J'ose espérer que nous allons tout d'abord voter sur la proposition de M. Gromyko tendant à supprimer les mots "Sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée générale conférés par la Charte" et, ensuite, sur son deuxième amendement qui a trait au deuxième paragraphe où il est question du 1er septembre.

Il est inexact de prétendre que je crains l'attitude que pourrait prendre M. Gromyko, à l'égard du droit de veto; il s'agit simplement d'apprehensions bien fondées à l'égard de ce qui pourrait se passer après tant de précédents. Mais il est toujours encourageant de voir tomber la manne, même lorsqu'elle ne vient pas de l'endroit habituel.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai proposé au début de mettre aux voix les amendements du représentant de l'URSS et ensuite le texte qui a été présenté en premier lieu. Mais, comme tout le monde désirait prendre la parole, et comme je ne puis la refuser, il nous reste à entendre deux représentants: M. van Kleffens et le représentant des Etats-Unis.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Mon intervention sera brève. Comme M. Evatt vient d'exprimer, et mieux que je ne le ferais, ce que je désirais vous communiquer, je ne puis donc qu'abonder dans le même sens. Je pense que nous devrions maintenant procéder au vote sur les amendements du représentant de l'URSS.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je partage entièrement l'avis de M. Evatt à l'égard de cette résolution et de l'amendement. Je dois informer le Conseil que je ne puis appuyer un amendement qui aurait pour effet d'empêcher l'Assemblée générale de présenter, au sujet de l'affaire espagnole, les recommandations qu'elle jugerait utiles.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): L'intervention du représentant des Etats-Unis et, en partie, celle de M. Evatt, me font penser qu'ils ont l'intention de maintenir intégralement le texte de ce paragraphe dans la résolution de Sir Alexander Cadogan et de M. Evatt, y compris les deux premières lignes concernant l'Assemblée générale. Pourtant, j'ai déjà déclaré que, à mon avis, ce point, relatif à l'Assemblée, n'a pas trait à la procédure. Il s'agit d'une question de fond. Lorsque j'ai voté contre l'interprétation selon laquelle la résolution a trait à la procédure, j'avais en vue, entre autres, ce point là.

Aussi, si l'on veut que la question du maintien à l'ordre du jour de la communication du représentant de la Pologne dépende de la clause concernant les droits de l'Assemblée générale, tout en interprétant ces droits d'une façon telle que l'Assemblée puisse examiner la question espagnole et décider des mesures à prendre, quelle que soit la décision du Conseil quant à la transmission de

or not there is a decision of the Council to transfer this question to the Assembly, then I categorically disagree with it.

I said I agreed with the separation of the question regarding the retention of the Spanish question on the agenda, beginning with the words: "The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation . . ." Beginning with these words, I agree with the text. I shall, however, submit an amendment. If this amendment is not adopted, the text will remain without alteration. But here again there are attempts to mix a procedural question with a non-procedural one. So it is logical to put the question in this way.

Let us first vote on the text on which we are all agreed, and then vote on the other parts of this paragraph, if there is any need to vote at all, because I consider that the vote which has already taken place decided the fate of the passage referring to the rights of the General Assembly. But if it is desired to take another vote on this, it may be voted on separately. But let us begin with the text with which we are all in agreement.

The PRESIDENT: We have arrived at the same question. I pointed out at the beginning that the phrase "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter" is not, in my opinion, a question of substance, because it only establishes the fact that the General Assembly under the Charter has some rights and we do not want to prejudice them. Naturally, the interpretation is once again to be submitted to a vote and as Mr. Gromyko has said he is going to vote against it, I do not know if the Council thinks it would be useful to use up more time in taking a vote.

We agree only that the question must be kept on the agenda by the Council, and there is still the difference of whether it is to be without limitation or limited to 1 September.

I have noticed that Mr. Gromyko has asked me many times when I am going to put the proposal of the Polish representative to the vote. Is he referring to the first proposal which was presented at a previous meeting? Which resolution is he referring to?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I said that, in my opinion, it would be better to decide the question of retaining the Polish communication on the agenda of the Council in connexion with the consideration of the Polish resolution. But if Mr. Lange, as the author of this resolution, does not insist upon this question being examined in connexion with the consideration of his resolution, I am prepared to examine this question in connexion with the examination of the last point of this resolution which was not adopted, it being understood that the text will begin with the words: "The Security Council resolves to keep the situation in Spain under continuous observa-

cette question à l'Assemblée, je ne puis qu'exprimer mon désaccord de la façon la plus catégorique.

Comme je l'ai déjà dit, j'accepte que l'on isole le point concernant le maintien de la question espagnole à l'ordre du jour, à partir des mots: "Le Conseil de sécurité décide de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne . . ." A partir de ces mots, j'accepte le texte. Toutefois je proposerai un amendement. Si cet amendement n'est pas adopté, le texte restera tel qu'il est. Mais ici, de nouveau, on tente de mêler une question de procédure avec une question qui n'est pas de procédure. Il serait donc logique de poser la question de la façon suivante.

Votons d'abord le texte sur lequel nous sommes tous d'accord, et mettons ensuite aux voix les autres points de ce paragraphe, si tant est qu'il nous faille voter. Car, en effet, j'estime que le vote qui a déjà eu lieu a décidé du sort de la clause concernant les pouvoirs de l'Assemblée générale. Cependant, si l'on veut voter de nouveau sur cette question, on peut la mettre aux voix séparément. Mais commençons par le texte sur lequel nous sommes tous d'accord.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous en sommes revenus à la même question. Au début de la discussion, j'ai signalé que le membre de phrase: "sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte" ne soulevait pas, à mon avis, une question de fond, étant donné qu'il se borne à établir que l'Assemblée générale possède des droits définis par la Charte et que nous ne voulons pas en gêner l'exercice. Naturellement, nous devrons de nouveau voter sur l'interprétation, mais, comme M. Gromyko a dit qu'il voterait contre, je me demande si le Conseil juge utile de perdre son temps à voter.

Le seul point sur lequel nous paraissions d'accord est celui du maintien à l'ordre du jour de la question espagnole, quoiqu'il existe encore une divergence de vues sur la question de la date limite du 1er septembre.

J'ai remarqué que M. Gromyko m'a souvent demandé quand je comptais mettre la proposition du représentant de la Pologne aux voix. S'agit-il de la première proposition, présentée lors d'une séance précédente? Quelle résolution le représentant de l'URSS a-t-il en vue?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai dit que, à mon avis, il valait mieux que la question de maintenir la communication du représentant de la Pologne à l'ordre du jour du Conseil soit tranchée à l'occasion de l'examen de la résolution de la Pologne. Mais si M. Lange, auteur de cette résolution n'insiste pas, je suis prêt à examiner cette question en même temps que le dernier point de la résolution qui n'a pas été adoptée; étant entendu que le texte commencera par le mot: "Le Conseil de sécurité décide de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne . . .", et que la clause concernant l'Assemblée générale sera exclue de la

tion . . .", and that the statement about the General Assembly will be deleted from this resolution, in order not to mix up two questions, that is, the question which we agreed was procedural and the question on which we did not reach agreement, and to examine only that part of the text which we agreed was procedural.

That is what my proposal amounts to. Here attempts are again being made to mix up questions which we agreed were procedural with other questions which we did not agree were non-procedural. So we cannot reach agreement. But these, after all, are artificial attempts which only complicate the situation. They are artificial attempts to unite two different statements, the statement which we agreed was non-procedural, with the other which we did not agree was procedural. It is plain then that such a presentation of the question merely complicates the situation.

The PRESIDENT: I shall ask Mr. Gromyko to read the proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall read the text:

"*The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation and maintain it upon the list of matters of which it is seized, in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security. Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time.*"

Besides this, I wish to add here an amendment to the effect that the Security Council shall resume consideration of the Spanish question before 1 September.

The PRESIDENT: As I see it, this is not the Polish proposal but is merely an effort to keep the draft resolution of the drafting committee, only striking out the phrase which we have insisted upon and adding the question of bringing up the matter to the Council before 1 September. Am I right?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Yes. To delete the first two lines of this paragraph relating to the General Assembly and add my amendment.

The PRESIDENT: Does the representative of the USSR mind if the first two "whereas" paragraphs are retained?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Which ones?

The PRESIDENT: The two "whereas" paragraphs of the first draft, in order to present it as a resolution.

résolution, pour éviter de confondre les deux questions; je veux dire, la question sur laquelle nous sommes d'accord qu'elle a trait à la procédure, et la question sur laquelle l'accord n'a pas été réalisé. Bornons-nous donc à examiner la partie du texte que nous sommes convenus de considérer comme ayant trait à la procédure: telle est ma proposition.

En ce moment, on tente de nouveau de mêler les questions reconnues comme ayant trait à la procédure avec d'autres questions qui n'ont pas été reconnues comme telles. Si on les confond, nous ne pourrons aboutir à un accord. Mais ce sont là des tentatives artificielles qui ne font que rendre la situation plus difficile. On tente de combiner deux catégories différentes de questions. Cette attitude ne peut évidemment qu'embrouiller la situation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie M. Gromyko de nous donner lecture de la proposition.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je lis le texte:

"*Le Conseil de sécurité décide de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question aux fins de discussion devant le Conseil.*"

En outre je voudrais y ajouter un amendement, indiquant que le Conseil de sécurité examinera à nouveau la question espagnole avant le premier septembre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, il ne s'agit pas de la proposition de la Pologne, mais simplement d'une tentative de conserver le projet de résolution présenté par le Comité de rédaction, en supprimant uniquement le membre de phrase sur lequel nous avons insisté et en fixant au premier septembre l'examen de la question espagnole au Conseil de sécurité. Est-ce exact?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Oui. Supprimer dans ce paragraphe les deux premières lignes qui concernent l'Assemblée générale, et ajouter mon amendement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS s'oppose-t-il au maintien des deux "attendus"?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Lesquels?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les deux "attendus" du premier projet, de manière à le présenter comme une résolution.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I stated at the outset that I do not object to retaining the reference to the resolutions of the General Assembly, the San Francisco Conference and the Potsdam Conference. I merely said it was necessary to connect this passage with some other text. The result at the beginning was that, after the other points were rejected, there remained only this text referring to the previous resolutions. If the Council considers that it is essential or desirable to retain the first and the second paragraphs concluding with the words, "its resolution of 29 April 1946", then I shall not object to maintaining this text and to voting later on the whole text, beginning the last paragraph with the words, "The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation . . .".

I can now read the full text of my proposal. I have now the text which I wish to propose and to read from beginning to end, incorporating my amendment:

"Whereas the Security Council on 29 April 1946, appointed a Sub-Committee to investigate the situation in Spain, and

"Whereas the investigation of the Sub-Committee has fully confirmed the facts which led to the condemnation of the Franco régime by the Potsdam and San Francisco Conferences, by the General Assembly at the first part of its first session and by the Security Council by resolution of the date above-mentioned,

"*The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation and maintains it upon the list of matters of which it is seized in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security. The Security Council will take up the matter again not later than 1 September 1946, in order to determine what appropriate practical measures provided by the Charter should be taken. Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time before the date mentioned.*"

I shall now read separately the text of my amendment:

"The Security Council will take up the matter again not later than 1 September 1946, in order to determine what appropriate practical measures provided by the Charter should be taken."

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): This Security Council can neither add to nor detract from the rights of the General Assembly. The rights of the Assembly are defined in the Charter and in the Charter alone.

On the one hand, in spite of his explanations, I do not quite understand why Mr. Gromyko can see any objection to the words, "without prejudice to the rights of the General Assembly",

M. GROMYKO (Union des Répubiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déclaré au début que je ne m'élèverai pas contre le maintien de la référence aux résolutions de l'Assemblée générale, de la Conférence de San-Francisco et de la Conférence de Potsdam. J'ai seulement indiqué qu'il faudrait établir un rapport entre ce passage et quelqu'autre texte. En effet, au début, les autres points ayant été rejetés, il ne restait plus que ce texte-là, qui se rapporte à des décisions antérieures. Si le Conseil estime nécessaire ou désirable de maintenir le premier et le deuxième paragraphes qui finissent par les mots: "sa résolution en date du 29 avril 1946", je ne m'opposerai pas à ce qu'on les maintienne et qu'on mette aux voix l'ensemble du texte, en faisant commencer le dernier paragraphe par les mots: "Le Conseil de sécurité décide de continuer à surveiller de façon permanente. . .".

Je vais pouvoir lire tout de suite le texte complet de ma proposition. Je dispose maintenant du texte et je veux le proposer et le lire d'un bout à l'autre, y compris ma correction:

"*Attendu que le Conseil de sécurité a institué le 29 avril 1946 un Sous-Comité chargé de procéder à une enquête sur la situation en Espagne,*

"*Attendu que l'enquête du Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont conduit à la condamnation du régime de Franco par les Conférences de Potsdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale à la première partie de sa première session et par le Conseil de sécurité dans sa résolution en date du 29 avril 1946,*

"*Le Conseil de sécurité décide de continuer à surveiller la situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont le Conseil est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité reprendra l'examen de la question le 1er septembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures pratiques appropriées doivent être prises, qui sont prévues par la Charte. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter la question à tout moment devant le Conseil aux fins de discussion.*"

Maintenant, je vais lire séparément le texte de mon amendement:

"*Le Conseil de sécurité reprendra l'examen de la question le 1er septembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures pratiques appropriées doivent être prises, qui sont prévues par la Charte.*"

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité ne peut pas plus ajouter que retrancher aux droits de l'Assemblée générale. La Charte, seule, les définit.

D'une part, je ne vois pas très bien pourquoi, malgré ses explications, M. Gromyko peut s'opposer aux mots: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale"; d'autre part,

but on the other hand, I also do not see what we, who do not share Mr. Gromyko's views on this point, stand to lose if we agree to strike out these words.

Another point is the amendment that this matter should be dealt with before 1 September. I could accept striking out the words, "without prejudice" *et cetera* because I do not see that we lose anything, as the Assembly will take the matter up if it sees fit to do so. But to say that whatever happens, and we are not prophets, we shall take up this matter before 1 September, goes too far in my opinion, and I shall vote against it. I hope that when this second amendment is defeated, as I expect it will be, the resolution will, nevertheless, be carried with no question as to whether that omission is a point of substance.

Mr. EVATT (Australia): I understood previously that what the President was proposing to do was to take Mr. Gromyko's amendments one by one. I also understood that all of the first three paragraphs could be passed over so as to come to the operative paragraph. But the President's recent question to the representative of the USSR and the latter's answer rather suggested that he will propose an amendment with regard to one of these. I do not think that is very important, because those who spoke for the resolution are quite agreeable to omitting any portion or the portion objected to in the first paragraphs, before we come to the operative part of the resolution.

I take it then that the President will put to the Council Mr. Gromyko's proposed alteration of this draft separately on each question. The first one, when we come to the operative part, is "without prejudice to the rights of the General Assembly". This has been discussed, and I do not want to go into it at any length, except to say, in answer to Mr. van Kleffens, that it was put there for the deliberate purpose of reminding the Security Council and all concerned of its desire that the General Assembly should take up this question. I quite admit, and I admitted at the beginning, that it is not the legal effect of this that matters. I do not think it has a definite legal operation, but that argument, as Mr. van Kleffens says, might be put, I think, with greater force to Mr. Gromyko than to the rest of us. Therefore, I shall vote against its omission, and I shall vote against the fixing of a precise date, for the reasons I previously mentioned.

I hope that these votes will be taken separately. I understand they will. If they are, then I take it Mr. Gromyko will not exercise the veto when the final resolution is put.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): If I understand Mr. Gromyko's train of thought correctly, the problem as to whether

je ne vois pas non plus pourquoi, tout en ne partageant pas les vues de M. Gromyko, nous nous considérerions lésés si nous consentions à supprimer ces mots.

Il y a encore l'amendement qui tend à mettre la question à l'étude avant le 1er septembre. Je puis accepter qu'on supprime les mots "sans préjudice, etc.", parce que je ne vois pas en quoi cette suppression nous lésérait, étant donné que l'Assemblée examinera la question si elle le juge utile. Mais dire que, quoi qu'il arrive, nous examinerons la question avant le 1er septembre, c'est, à mon avis, aller un peu loin: nous ne sommes pas des prophètes. Aussi voterai-je contre cet amendement. J'espère que, lorsque ce second amendement sera rejeté — et je m'attends à ce qu'il le soit — nous adopterons néanmoins la résolution sans nous demander si les mots que nous aurons supprimés touchent à une question de fond.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'avais précédemment compris que le Président se proposait de mettre aux voix les amendements de M. Gromyko un à un. J'avais également compris que, supprimant les trois premiers paragraphes, nous passerions directement à la partie du texte contenant la décision. Néanmoins, la dernière question que le Président vient de poser au représentant de l'URSS et la réponse de M. Gromyko laissent plutôt entendre que ce dernier proposera d'en modifier un. Cela n'aurait d'ailleurs pas une importance considérable, puisque ceux qui ont défendu la résolution sont tout disposés à supprimer une partie quelconque des premiers paragraphes ou celle qui a été contestée, avant d'en arriver à la partie de la résolution contenant la décision.

Je crois comprendre que le Président se propose d'appeler le Conseil à voter séparément sur les modifications au texte de la résolution présentées par M. Gromyko. La première porte sur la partie de la proposition contenant la décision: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale". On a discuté ce point et je ne désire pas m'étendre là-dessus, si ce n'est pour dire, en réponse à M. van Kleffens, qu'il a été formulé de propos délibéré, afin de rappeler au Conseil de sécurité, et à tous ceux que la chose intéresse, son désir que l'Assemblée générale examine la question. Je reconnaiss, comme je l'ai fait au début, que l'essentiel de la question n'est pas son aspect juridique, qui n'est du reste pas précis. Mais, comme l'a dit M. van Kleffens, il se peut que M. Gromyko y attache plus d'importance que les autres membres de l'Assemblée. C'est pourquoi je voterai contre la suppression de cette phrase, ainsi que contre l'amendement fixant une date limite.

J'espère que ces votes seront pris séparément. S'ils le sont, je crois que M. Gromyko n'exercera pas son droit de veto lorsque la résolution définitive sera mise aux voix.

M. PARODI (France): Si je comprends bien la pensée de M. Gromyko, la question de savoir si la question espagnole sera maintenue à l'ordre du

the Spanish question is kept on the agenda is a procedural matter; I think that the logical consequence of this is that when we come ultimately to decide to strike the matter out of the agenda such a decision would also be a procedural question. If that is correct then, should we decide to resume consideration of the question on 1 September, we should be free, when that time comes, to decide what we should like to do in the matter of procedure. I should like to ask Mr. Gromyko if I am correctly interpreting his ideas and drawing the proper conclusions.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I said I agreed that the question of our considering whether or not to leave the Spanish problem on the agenda is a procedural question. I may repeat that once more. It seems to me that this is in accordance with the rules of procedure adopted by the Security Council.

Mr. JOHNSON (United States of America): It is quite true, as the representative of the Netherlands said, that the Council can take no action which would derogate from the rights and the duties of the Assembly under the Charter. The Council, as I understand it, could take no action which would limit the right of the Assembly to debate or discuss any question. The Council, however, by choosing to keep any matter on its agenda, can preclude the Assembly from making any positive recommendations for action in that matter.

I do not think it is necessary for me to restate the attitude of the United States toward the Franco Government. I have no explanation or apologies to make when I say that, in order to keep the field or the way open for the General Assembly to discuss and to recommend any measures it sees fit on this situation, I should be quite willing to have the Council drop the Spanish question from its agenda, whenever suitable or necessary, to permit the Assembly to take the matter over.

But the wording of the revised resolution, as proposed by the representative of the USSR, might result in the blocking of that freedom of action for the Assembly which I desire to see assured.

The PRESIDENT: I think we have the right to vote on the amendment submitted by the representative of the USSR. This amendment has the same wording as the one presented by the Sub-Committee until the second paragraph. The second paragraph finishes, "the date above-mentioned". Then we have the operative part starting with the sentence, "The Security Council decides". It is this sentence which is to be voted on, ending with the words, "peace and security", together with the third sentence, "The Security Council shall take up the matter again not later than 1 September," down to, "should be taken". And then the last sentence, "Any member of the Security Council may bring up the matter . . ." In this way, we can accept the different ques-

jour est une question de procédure; je pense qu'il en résulte nécessairement que la décision, que nous prendrions éventuellement de rayer la question de l'ordre du jour, serait également une question de procédure. S'il en est ainsi, la décision qui pourrait être prise de reprendre l'examen de la question le 1er septembre nous laisserait entièrement libres d'apprécier, à ce moment, ce que nous voudrions faire sur le terrain de la procédure. Je voudrais savoir si j'interprète bien la pensée de M. Gromyko et si j'en déduis bien les conséquences.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je conviens, ai-je dit, que la question en cours d'examen et qui porte sur le point de savoir s'il faut ou non maintenir la question espagnole à l'ordre du jour, constitue une question de procédure. Je le répète encore une fois. Cela me semble être conforme au règlement intérieur adopté par le Conseil de sécurité.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Pays-Bas a dit avec raison que le Conseil ne peut prendre aucune mesure qui porterait atteinte aux droits et fonctions que la Charte confère à l'Assemblée générale. Le Conseil ne pourrait, me semble-t-il, prendre aucune mesure qui limiterait le droit de l'Assemblée de discuter une question quelconque. Néanmoins, en décidant de maintenir la question à son ordre du jour, le Conseil pourrait empêcher l'Assemblée générale de présenter des recommandations sur les mesures à prendre.

Est-il besoin de rappeler l'attitude des Etats-Unis à l'égard du Gouvernement de Franco? Aucune explication ni excuse ne me paraît nécessaire parce que j'annonce que, afin de permettre à l'Assemblée générale de discuter la situation et de recommander les mesures qu'elle estime appropriées, j'accepterais volontiers que le Conseil retirât la question espagnole lorsqu'il le jugera à propos ou nécessaire.

Or les termes de la résolution modifiée que nous a proposée le représentant de l'URSS pourraient avoir pour résultat d'entraver cette liberté d'action de l'Assemblée que je désire voir assurée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous avons le droit de mettre aux voix l'amendement que vient de soumettre le représentant de l'URSS. Le deuxième paragraphe de cet amendement qui se termine à: "en date du 29 avril 1946" correspond au texte que le Sous-Comité nous a présenté. Suit la partie de la résolution contenant la décision, dont la première phrase va de: "Le Conseil de sécurité décide", à "la paix et la sécurité internationales". C'est sur cette phrase et sur les deux suivantes, à savoir: "Le Conseil de sécurité reprendra la question au plus tard le 1er septembre", jusqu'à: "doivent être prises; qui sont prévues par la Charte" et celle qui commence par les mots: "Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter la

tions embodied in each one of these paragraphs. It is a vote from the beginning of the first paragraph until "above-mentioned".

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not quite understand what is being put to the vote. The text of my amendment? Is my understanding correct?

Mr. EVATT (Australia): There are three amendments.

The PRESIDENT: There are many amendments, but they are on the same paper, so I am submitting the first words until the phrase "above-mentioned". Really they are not amendments; they are the same as the Sub-Committee's resolution so there are no objections. It is the same in both texts.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): This constitutes two paragraphs, in the form in which they stand, does it not?

The PRESIDENT: Yes, if there is no objection.

Mr. EVATT (Australia): There can be no objection to that.

The PRESIDENT: The representative of the USSR proposed it; he cannot object. If there is no objection, I shall consider the text as adopted.

The first two paragraphs were adopted.

The PRESIDENT: There is a second question involved. "The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation and maintain it upon the list of matters of which it is seized, in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security." It is virtually the same as the majority's text.

Mr. EVATT (Australia): Yes, but with a sentence omitted. That is the sentence we want in.

The PRESIDENT: Afterwards it will be the Australian representative's turn. Now it is Mr. Gromyko's.

Mr. EVATT (Australia): With great respect to the President, this text is an amendment of the proposal before it, and what should be put, I submit, is: Are the words, "without prejudice" *et cetera*, omitted or not? We all agree to that, provided those words are added.

question. . .", que nous allons devoir voter. De cette manière, nous pourrons accepter les différentes questions impliquées dans chacun des paragraphes. Nous voterons d'abord sur la première partie du texte qui se termine à "en date du 29 avril 1946".

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne comprends pas très bien ce qu'on met aux voix; est-ce le texte de mon amendement?

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il y a trois amendements.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a un grand nombre d'amendements. Ils figurent cependant dans le même texte, de sorte que je mets aux voix les premières phrases jusqu'à: "en date du 29 avril 1946". En réalité, il ne s'agit pas d'amendements; ces termes correspondent à ceux de la résolution du Sous-Comité. Il ne pourrait donc se présenter d'objection, puisque les deux textes sont identiques.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Les deux paragraphes tels qu'ils sont?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui, s'il n'y a pas d'objection.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): On ne saurait s'y opposer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS l'a proposé, il ne peut pas s'y opposer. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai le texte comme adopté.

Les deux premiers paragraphes sont adoptés.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous devons envisager un deuxième point. "Le Conseil de sécurité décide de continuer à surveiller la situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales." Ce texte est, à peu de choses près, celui de la proposition de la majorité.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Oui, mais on en a supprimé une phrase que nous désirons y voir figurer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le tour du représentant de l'Australie viendra après. Nous examinons, pour le moment, la proposition de M. Gromyko.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Avec tout le respect que je dois au Président, je tiens à faire remarquer que ce texte est un amendement à la proposition qui l'a précédé. J'estime que nous devons nous prononcer sur la question suivante: supprime-t-on, oui ou non, les mots: "sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte"? Nous acceptons tous le texte, à condition que ce membre de phrase soit ajouté.

The PRESIDENT: The Australian representative will excuse me, but the amendment comes first.

Mr. EVATT (Australia): Yes, and I want it put first. If the President puts the amendment first, I shall now move to add the words, after the word "decide" in Mr. Gromyko's text, the words "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter". The President will put that first.

The PRESIDENT: I cannot propose that for practical reasons. Mr. Gromyko has already stated that the inclusion of that sentence is a question of substance for him, so we should only have one more vote and one more veto. That was the reason why I put it the other way as I thought the difference, after all the explanations we had, was whether the matter was kept on the agenda without limit, or limited to 1 September. We knew that Mr. Gromyko was not going to accept the phrase which has been included in the draft resolution already presented.

Mr. EVATT (Australia): Would the President be willing to put the words "without prejudice" separately after he puts this? I have not seen any indication of what Mr. Gromyko might do afterwards. I am not sure whether he will veto the adoption or not; he has not been clear on that point.

The PRESIDENT: Mr. Gromyko has clearly stated that he will use his right of veto.

Mr. EVATT (Australia): I am not sure about that. I want him to take the responsibility of doing it, not of threatening to do it. I should like the vote taken in a form which gives the Council the opportunity of retaining those words in the resolution, unless the Council feels that at a later stage it might amend the resolution.

I am not prepared to yield to pressure of this kind when I think it is a matter of principle, and I am not prepared to yield to the method of continuity of suggestion in order to get a result by vetoing every other suggestion, and yet that is exactly what is happening.

Therefore, whatever course the President takes, I am sure he will protect our rights as well as the rights of the minority. The majority is not necessarily wrong. I hope the President will give us an opportunity of again voting — if he is splitting this resolution up — for the phrase "without prejudice", about which the United States representative has spoken and to which he attaches great importance. Certainly I do, too.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je m'excuse auprès du représentant de l'Australie, mais l'amendement vient d'abord.

M. EVATT (Australie) (traduit de l'anglais): Oui, certes, je désire qu'il en soit ainsi; mais, si le Président met l'amendement aux voix en premier lieu, je propose qu'on ajoute, après le terme "décide" qui figure dans le texte de M. Gromyko, les mots: "sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte". Il faudra que le Président consulte d'abord le Conseil sur ce point.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Des raisons d'ordre pratique m'empêchent d'accepter cette position. M. Gromyko a déjà déclaré qu'il considère que l'inclusion de cette phrase soulève une question de fond; et, si on la met aux voix, on sait qu'il y opposera une fois de plus son veto. Voilà pourquoi j'ai présenté la question d'une autre manière. J'ai pensé, en effet, à la suite de toutes les explications que nous avons entendues, que les divergences de vues ne portaient que sur la question de savoir si nous maintiendrions la question à l'ordre du jour du Conseil indéfiniment ou jusqu'au 1er septembre seulement. Nous savions que M. Gromyko n'accepterait pas le membre de phrase du précédent projet de résolution.

M. EVATT (Australie) (traduit de l'anglais): Le Président accepterait-il que nous nous prononcions spécialement sur les mots "sans préjudice", après avoir procédé au vote qu'il nous propose? Rien ne me laisse présumer de l'attitude que M. Gromyko adoptera à l'avenir. J'ignore s'il opposera son droit de veto à l'adoption de ces mots: il ne s'est pas expliqué clairement sur ce point.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): M. Gromyko a déclaré nettement qu'il en ferait usage.

M. EVATT (Australie) (traduit de l'anglais): Je n'en suis pas sûr. Je désire qu'il ne se contente pas de nous en menacer, mais qu'il prenne la responsabilité de son acte. Je demande que le vote ait lieu d'une façon qui procure au Conseil la possibilité de garder ces mots dans la résolution, à moins qu'il n'estime qu'il pourrait la modifier plus tard.

Je ne suis pas disposé à céder à ce genre de pression, car j'estime qu'il s'agit d'une question de principe; je ne veux pas céder au procédé qui consiste à proposer constamment la même chose et à opposer le veto à toutes les autres propositions. Or, c'est exactement ce qui se passe.

C'est pourquoi, quelle que soit la méthode que le Président adoptera, je suis sûr qu'il protégera nos droits aussi bien que ceux de la minorité. La majorité n'a pas forcément tort. Si le Président divise cette résolution, j'espère qu'il nous permettra de voter à nouveau sur le membre de phrase: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte", auquel le représentant des Etats-Unis attache une très grande importance. Je partage incontestablement son point de vue.

The PRESIDENT: The position is as follows. Mr. Gromyko's amendment consists of the elimination of a phrase. I propose, therefore, that we vote later on the addition of the sentence to the end of the paragraph.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): If we start by voting on a sentence it will then be too late to take a decision on preserving the rights of the General Assembly. Hence if we are to vote first on the sentence which says that, "The Security Council decides to keep the situation in Spain upon the lost of matters of which it is seized" without adding that this is to be "without prejudice to the rights of the General Assembly", I shall vote against the sentence because it would mean that the Assembly is deprived of the right to consider it.

The PRESIDENT: But I have proposed this without mentioning the phrase commencing, "The Security Council" until "international peace and security". We shall then put to the vote the next paragraph which embodies the limitation to 1 September, and, eventually, that will coincide with the original drafting committee resolution, "Any member of the Security Council . . ." Otherwise I do not see how we can present the amendment, and this is the only way to vote on it.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): What I said just now was simply an explanation of my vote.

Mr. EVATT (Australia): That is a very serious position for the representative of France because as he will not be able, by the President's ruling, to associate this decision with the rights of the Assembly, he is forced to vote against keeping this question on the list of matters before the Security Council.

I am sure that the President is endeavouring, to the best of his ability, to effect the correct vote, I mean the vote of the majority in this Council. But by taking the course he has taken, he is making it impossible for those who wish to make reference to the rights of the Assembly to do so. I have suggested a way out by adding to this formula, which is not an amendment but a restatement of the whole thing, the words, "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter".

The President cannot, I submit, put to the Security Council the alternative between ignoring those rights in the resolution and adopting something which we are all in favour of under those rights.

The PRESIDENT: But the question is this: whether the Sub-Committee's report is really what Mr. Gromyko proposes to amend, and I cannot add anything that he will reject. What his amendment consists of is the suppression of

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voici la situation. L'amendement de M. Gromyko consiste à supprimer un membre de phrase. En conséquence, je propose que nous procédions, plus tard, à un vote tendant à ajouter ce membre de phrase à la fin du paragraphe.

M. PARODI (France): Si nous commençons par voter sur une phrase, il sera trop tard ensuite pour nous prononcer en ce qui concerne le maintien des droits de l'Assemblée générale. Par conséquent, si l'on nous amène à voter d'abord sur la phrase disant que a le "Conseil de sécurité décidé de maintenir cette question sur la liste des sujets dont il est saisi", sans ajouter que c'est sous la réserve des droits de l'Assemblée, je voterai contre cette phrase, parce qu'elle signifiera que l'Assemblée en est dessaisie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Mais, dans ma dernière proposition, je n'ai pas mentionné la phrase qui va de: "Le Conseil de sécurité . . ." à "la paix et la sécurité internationales". Nous voterons ensuite sur le paragraphe suivant, où est mentionnée la date limite du 1er septembre, et nous obtiendrons enfin un texte correspondant à la résolution du Comité de rédaction: "Tout membre du Conseil de sécurité . . .". Autrement, je ne vois pas comment nous pourrions présenter l'amendement. C'est la seule manière de procéder à un vote.

M. PARODI (France): Ce que j'ai dit tout à l'heure est simplement une explication de mon vote.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la France se trouve dans une situation fort grave, car, ne pouvant, à cause de la décision du Président, préserver les droits de l'Assemblée tout en se prononçant pour la proposition, il se verra obligé de voter contre le maintien de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Je suis sûr que le Président fait tout son possible pour faire valoir les droits de la majorité, à l'occasion de ce scrutin. Mais sa manière de procéder empêche ceux qui voudraient le faire, d'affirmer les pouvoirs de l'Assemblée générale. J'ai proposé une solution, consistant à ajouter les termes: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte", à cette formule qui n'est pas un amendement, mais une nouvelle manière de présenter la question.

Le Président ne peut pas, selon moi, obliger le Conseil de sécurité à choisir entre deux solutions, dont l'une consisterait à écarter les droits de l'Assemblée générale et l'autre à adopter des dispositions que nous approuvons tous, en vertu de ces mêmes droits.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Mais il s'agit de savoir si le rapport du Sous-Comité est bien celui que M. Gromyko propose de modifier; je ne puis ajouter à son amendement un membre de phrase qu'il rejettéra, puisque cet amende-

that phrase. How can I put it in if his amendment consists of something else? If he accepts it, I shall be glad to do so.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : In addition, it appears to me that there is no sense in putting the phrase referring to the rights of the General Assembly to the vote yet, as I have already voted once against this phrase. Mr. Evatt wishes me to vote several times against this phrase. That is absurd. It becomes a vicious circle.

The PRESIDENT : I think Mr. Evatt knows now why I have acted in this way; because Mr. Gromyko's amendment consists of the suppression of that part of the phrase.

Mr. EVATT (Australia) : I take it that, notwithstanding what Mr. Gromyko says, the President will give the Council an opportunity of voting at some stage on a form of wording such as, "That nothing in this resolution shall prejudice the rights of the General Assembly under the Charter". That vote could be taken after this one. I do not want those who wish to keep this matter on the agenda to be entrapped into voting against something which they think will be unconditional. I give notice that when these amendments are dealt with, I shall propose that.

If Mr. Gromyko vetoes it he takes the responsibility, but I did not understand from him that because a phrase concerning the protection of the rights of the Assembly is added, he would veto the whole resolution. Perhaps the President will allow me to put this after the vote is taken on the present amendment and the next one relative to 1 September.

The PRESIDENT : That is just what I proposed: to vote on these different parts of Mr. Gromyko's text and at the end, after the result of that vote, to suggest that we vote on Mr. Evatt's special phrase.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : Perhaps Mr. Evatt will agree to saying in the resolution that in considering the Spanish question the Security Council will act in accordance with the rights and powers conferred on it by the Charter of the United Nations. That is tantamount to stating that the Security Council will not interfere with the rights and powers of other organs of the Organization, including the General Assembly. The question of the General Assembly, as presented here with the interpretation given it, has been artificially dragged in.

Mr. EVATT (Australia) : Mr. Gromyko is now arguing whether those words should be added. We voted before, and I do not wish to say anything more except that the majority of the members of this Council, by the previous vote, attached importance to that reference. Therefore, I will take advantage of the President's ruling

ment a pour objet de supprimer ce membre de phrase. S'il l'accepte, je serai heureux de l'y ajouter.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : C'est exact. Il y a une raison de plus, me semble-t-il, pour ne pas mettre aux voix la phrase qui se rapporte aux droits de l'Assemblée générale; c'est que j'ai déjà voté contre. M. Evatt voudrait que je vote plusieurs fois contre cette phrase. Cela n'a pas de sens. Ce serait un cercle vicieux.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je pense que M. Evatt sait que j'agis de la sorte parce que l'amendement de M. Gromyko consiste à supprimer ce membre de phrase.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Je crois comprendre que, malgré l'avis de M. Gromyko, le Président permettra au Conseil, à un moment donné, de voter sur une phrase qui affirmerait que cette résolution ne porte atteinte en aucune manière aux pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte. Nous pourrions procéder à ce vote après celui-ci. Je ne tiens pas à ce que ceux qui désirent maintenir la question à l'ordre du jour, soient forcés de voter contre certain texte parce que ce texte ne comporte aucune réserve. J'informe le Conseil que je présenterai cette proposition.

Si M. Gromyko y oppose son droit de veto, il assumera toutes ses responsabilités, mais il ne m'a pas laissé entendre qu'il s'opposerait à la résolution tout entière, si on y ajoutait une phrase concernant la protection des droits de l'Assemblée. Peut-être me sera-t-il permis de présenter cette proposition après le vote sur le présent amendement et sur le prochain, qui concerne la date limite du 1er septembre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : C'est justement ce que je proposais de faire: voter d'abord sur les différentes parties du texte de M. Gromyko et, ensuite, voter sur la phrase particulière de M. Evatt.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Peut-être M. Evatt acceptera-t-il de dire dans sa résolution que, en examinant la question espagnole, le Conseil de sécurité agira conformément aux droits et pouvoirs qui lui sont accordés par la Charte des Nations Unies. Cela voudrait dire en même temps que le Conseil n'empiétera pas sur les droits et pouvoirs des autres organes des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale. Quant à la question de l'Assemblée elle-même, telle qu'elle est posée et interprétée ici, elle a été introduite artificiellement.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*) : M. Gromyko discute maintenant de l'inclusion de ces mots. Nous avons déjà voté, et je ne désire pas m'étendre plus longuement sur ce sujet, si ce n'est pour dire que, par un vote précédent, la majorité des membres de ce Conseil ont affirmé l'importance qu'ils attachent à ces termes. En

that at the end I shall have an opportunity of adding words to that effect to the resolution.

The PRESIDENT: We shall put to the vote the portion as follows:

"*The Security Council decides to keep the situation in Spain under continuous observation and maintain it upon the list of matters of which it is seized in order that it will be at all times ready to take such measures as may become necessary to maintain international peace and security."*

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): What about my amendment to this text? I have an amendment. That amendment should be put to the vote first.

The PRESIDENT: It is the first draft the representative of the USSR presented. It was an amendment, I thought, about what he wanted to introduce in the portion referring to the Council. May I ask if it is an amendment to an amendment?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): According to the rules of procedure, it is first necessary to vote on the amendments and then on the text. But in the case in point, perhaps an exception may be made. I agree to a vote on the phrases in the order in which they occur in the text just distributed to the members of the Security Council.

The paragraph was adopted.

The PRESIDENT: It is agreed then that the Council should take up now the part relative to international peace and security.

The sentence which is the amendment proposed by Mr. Gromyko is as follows:

"The Security Council shall take up the matter again not later than 1 September 1946 in order to determine what appropriate practical measures provided by the Charter should be taken."

As it is a question on which we are not agreed, I am going to put it to the vote.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Mexico, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Australia, Brazil, China, Egypt, Netherlands, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: France.

The amendment was rejected by 7 votes to 3, with 1 abstention.

The PRESIDENT: Now the last sentence:

"Any member of the Security Council may bring the matter up for consideration by the Council at any time before the date mentioned."

conséquence, je prends acte de la promesse faite par le Président de me permettre, après le prochain vote, d'ajouter à la résolution les mots qui conviennent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le paragraphe suivant:

"*Le Conseil de sécurité décide de continuer à surveiller la situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*"

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Que devient mon amendement? Car j'ai présenté un amendement qu'il faut mettre aux voix en premier lieu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est le premier projet du représentant de l'URSS. J'avais cru comprendre que le texte était un amendement que le représentant de l'URSS désirait apporter au passage concernant le Conseil. Puis-je demander s'il s'agit d'un sous-amendement?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Conformément au règlement intérieur, il faut voter un amendement avant le texte auquel il se rapporte. Mais, dans le cas dont il s'agit, on pourrait peut-être s'écartier du règlement. J'accepte de voter les phrases dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte qui vient d'être distribué aux membres du Conseil de sécurité.

Le paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est donc entendu que le Conseil examine maintenant la partie de la proposition concernant la paix et la sécurité internationales.

Voici le texte que M. Gromyko a proposé à titre d'amendement:

"*Le Conseil de sécurité reprendra l'examen de la question au plus tard le 1er septembre 1946, afin de déterminer quelles mesures pratiques doivent être prises qui sont prévues dans la Charte.*"

Ce paragraphe ayant été contesté, je vais le mettre aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Mexique, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Australie, Brésil, Chine, Egypte, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient: la France.

Par 7 voix contre 3, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant à la dernière phrase:

"*Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil, aux fins de discussion, avant la date ci-dessus.*"

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands) : There is no date mentioned any more. Because the previous sentence has gone out. We must say, "before 1 September".

The PRÉSIDENT : You are right. I think it is the same in both texts and I think there is no objection.

Mr. EVATT (Australia) : Does the President stop at the words, "at any time"?

The PRÉSIDENT : Yes.

The sentence was adopted.

Mr. EVATT (Australia) : May I now propose a separate resolution from the one which has been carried?

The PRÉSIDENT : We are now going to discuss the other points of difference. We have two: one is 1 September as the time limit in which to bring up the matter, and the other is the inclusion or exclusion of the phrase "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter". Mr. Gromyko thinks this is a question of substance. I share the opinion of Mr. van Kleffens, but we are going to take the opinion of the Council and vote on that before submitting the last paragraph.

Mr. EVATT (Australia) : One of these two matters has already been voted on; that was the fixing of the September date. It was rejected so there is only the other point left.

The PRÉSIDENT : The other point is to include the phrase "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter".

Mr. EVATT (Australia) : In order to meet the situation, whether Mr. Gromyko vetoes it or not, I want to put forward a separate resolution, so that even if he does veto it, it will not have any effect upon what we have carried. I will move that in the opinion of the Security Council the decision in the resolution which has just been adopted — I take it that it has been adopted — to keep the situation in Spain upon the list of matters *et cetera*, is to be regarded to be without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter.

It is a separate resolution and, therefore, if it should be supported by a majority but lost because of a veto, then the fact that it was not carried will not affect what we have already done. I do not want, by the exercise of the veto, to tear up the decision that has already been made, and therefore I would ask permission to put it as a separate resolution; namely, that the decision we have come to in relation to keeping the matter on the agenda shall be regarded as being without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter.

I do not want to argue now; I think it is important to pass it. If Mr. Gromyko vetoes it,

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : La phrase précédente ayant été supprimée, il n'est plus fait mention de la date. Nous devrions dire plutôt: "avant le 1er septembre".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : M. van Kleffens a raison. Je pense que les deux textes sont identiques et qu'il n'y a pas d'objection.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La phrase se termine-t-elle par les mots: "à tout moment"? (Le texte français se termine par les mots "aux fins de discussion".)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Oui.

La phrase est adoptée.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Puis-je maintenant proposer une résolution distincte de celle que nous avons adoptée?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant discuter les deux points sur lesquels l'accord n'est pas réalisé: la date limite du 1er septembre et l'exclusion, ou l'inclusion, du membre de phrase: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte." M. Gromyko estime qu'il s'agit là d'une question de fond. Je partage l'avis de M. van Kleffens, mais nous allons demander au Conseil de se prononcer sur ce point, avant de lui soumettre le dernier paragraphe.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Nous avons déjà voté sur une de ces deux questions. Nous avons, en effet, rejeté celle qui concerne la date limite du 1er septembre. Il ne nous reste donc qu'un seul point à examiner.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Ce dernier point consiste à inclure le membre de phrase: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte."

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Afin de résoudre la question, je voudrais présenter une résolution distincte, qui n'aura aucun effet sur ce que nous avons déjà adopté, même si M. Gromyko y oppose son droit de veto. Je propose que, de l'avis du Conseil de sécurité, la décision que représente la résolution qu'on vient d'adopter, du moins il me semble, et selon laquelle la question espagnole est maintenue sur la liste des affaires dont le Conseil est saisi, ne porte pas atteinte aux pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte.

C'est une résolution distincte et c'est pourquoi, si, après avoir été approuvée par la majorité, elle était rejetée en vertu du droit de veto, cela ne changerait en rien nos décisions antérieures. Je ne voudrais pas que l'usage du droit de veto annulât la décision qui a déjà été prise. Je vous demande donc de me permettre de proposer, à titre de résolution distincte, que la décision de maintenir la question espagnole à l'ordre du jour ne porte pas atteinte aux pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte.

Je ne tiens pas à discuter maintenant; j'estime qu'il importe d'adopter cette motion. Si M.

well, he vetoes it, but it will have no effect on the previous resolution of the Council. But I do ask you to submit it before the meeting terminates.

The PRESIDENT: I shall ask Mr. Evatt to present a written draft resolution.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider that there is no necessity for adopting any sort of distinct supplementary resolution. The rights of the General Assembly are very clearly and concisely set forth in the Charter: in any event, we shall not give better expression or more accurate definition to the rights of the General Assembly. Why complicate this question?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I was only going to ask why we do not vote on Mr. Gromyko's other proposal, to delete the words "without prejudice to the rights of the General Assembly under the Charter". That was one of his amendments. Can we not vote on that?

The PRESIDENT: There was a discussion as to whether we should include that phrase, but there is a new interpretation of it. Mr. Evatt wants to make the paragraph separate and to put it in such a way that it will not interfere with the others that have been already approved.

Mr. EVATT (Australia): When I asked if that could be done some time ago, the President decided that it could not; that those words could not be treated in the way in which I wished, and in which the original resolution demanded. He then treated this resolution with the omission of the reference to the 1 September meeting as having been carried.

I am now faced with this position. The resolution, as I understand it, is carried by the Security Council; it is an accomplished fact. If, in spite of that, the President will allow us to go back and add those words it will be a different situation, but I am prepared to put my new resolution separately for the purpose I have mentioned. If it is carried by the Council, as I believe it will be, we have got something exactly to the same effect as the original resolution. Therefore, I put it separately for the very purpose of facing the situation that resulted from the President's ruling that the question be put in this way.

I should have preferred the various proposals to be considered as separate amendments, including the deletion of those words, but the President ruled, notwithstanding my intervention at the time, that that was not the way it should be done. Therefore, in answer to what Sir Alexander Cadogan said, I suggest we should carry a substantive or supplementary resolution to this effect, and I hope that course will not be objected to.

Mr. JOHNSON (United States of America): I must confess that this situation, from a pro-

Gromyko oppose son veto, qu'il le fasse: la résolution précédente du Conseil n'en souffrira nullement. Je vous demande seulement de la mettre aux voix avant la fin de la séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie M. Evatt de présenter son projet de résolution par écrit.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une résolution supplémentaire distincte. Les droits de l'Assemblée générale sont clairement et nettement définis dans la Charte; nous ne ferons pas mieux ici et ne donnerons pas une définition plus précise des droits de l'Assemblée. Pourquoi donc compliquer la question?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voulais seulement demander pourquoi nous ne votons pas sur l'autre proposition de M. Gromyko, tendant à supprimer les mots: "Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte". C'était là un de ses amendements. Pouvons-nous le mettre aux voix?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons déjà discuté de l'inclusion de ces mots, mais il en existe maintenant une nouvelle interprétation. M. Evatt veut en faire un paragraphe distinct et le présenter de telle manière que nous ne le confondions pas avec ceux que nous avons déjà adoptés.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai demandé de le faire, il y a quelque temps, le Président a décidé que cela n'était pas possible, que l'on ne pouvait donner aux mots le sens que je désirais leur attribuer et qu'ils avaient dans la résolution originale. Ensuite, il a considéré que la résolution dont nous avons retranché la mention du 1er septembre était adoptée.

Je me trouve maintenant devant la situation suivante. Je crois comprendre que le Conseil de sécurité a adopté la résolution; c'est un fait accompli. Si, en dépit de cela, il nous est permis de revenir en arrière pour ajouter ces termes, la situation sera différente. Mais je suis disposé à présenter ma nouvelle résolution séparément, aux fins que j'ai déjà exposées. Si le Conseil l'adopte — et je crois qu'il le fera — nous obtiendrons un texte ayant exactement la même portée que la résolution originale. Je la présente séparément, précisément afin de me conformer à la décision du Président, qui demandait que la question fut présentée de cette manière.

J'aurais préféré que l'on considérât les diverses propositions, y compris la suppression de ces mots, comme des amendements distincts, mais le Président, malgré mon intervention, a décidé que nous ne devrions pas procéder ainsi. C'est pourquoi, en réponse à Sir Alexander Cadogan, je demande que nous adoptions une résolution supplémentaire dans ce sens, en espérant que l'on ne s'y opposera pas.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'avoue que la situation

cedural point of view, is not clear to me. I understood that we are voting for the proposal for the revised text of this resolution by sentences, but that the vote as a whole has not yet been taken. Is that correct?

The PRESIDENT: Yes, we are taking it sentence by sentence. It is under review at present, paragraph by paragraph.

Mr. JOHNSON (United States of America): In that case the suggestion just made by Mr. Evatt, in my view, ought to be incorporated in this resolution and then the revised resolution voted on as a whole. Because if the revision for securing the rights of the Assembly is voted as a separate resolution, and that is defeated, this resolution stands without it and that is contrary to what we want. Such a procedure is contrary to what I thought was being done. I was under the conviction that this resolution would be voted on as a whole after it had been voted on in detail.

Mr. EVATT (Australia): Is it clear that we can add my resolution to the original text?

The PRESIDENT: Yes, in accordance with rule 31, which reads, "Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects." It was done in accordance with this rule.

As the representative of the United States has pointed out, the two points of difference are: First, the limit of 1 September, which is a point of procedure, and secondly, the inclusion of the reference to the Assembly which, in the opinion of the USSR representative, is a question of substance, on which he says he is going to exercise the right of veto.

Now Mr. Evatt presents a new resolution, a separate one, and it is under consideration for discussion. It reads:

"That in the opinion of the Security Council the carrying of the resolution on the Spanish question dated 26 June, does not in any way prejudice the rights of the General Assembly under the Charter."

Perhaps, in order to get on with the discussion, we should ask Mr. Gromyko if he considers this a matter of substance or not. We can then submit it to the vote and conclude this discussion we have been having for five hours.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already said that I do not consider it necessary for any other resolution to be adopted by the Security Council. I also do not consider it necessary to adopt an amendment, on the lines of Mr. Evatt's proposal, to the text which has

ne me paraît pas très claire, au point de vue de la procédure. J'avais compris que nous votions sur la proposition tendant à faire adopter le texte modifié de cette résolution, phrase par phrase, mais que l'on ne s'était pas encore prononcé sur l'ensemble du texte. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous disposons du texte phrase par phrase. En ce moment, nous l'examinons paragraphe par paragraphe.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): En ce cas, nous devrions, à mon avis, intégrer la proposition que vient de faire M. Evatt dans la résolution et, ensuite, voter sur la résolution modifiée dans l'ensemble. En effet, si l'amendement visant au maintien des droits de l'Assemblée est mis aux voix sous forme de projet de résolution distinct et s'il est repoussé, la résolution restera, mais sans cette disposition, et ce sera tout le contraire de ce que nous désirons. C'est du moins le contraire de ce que nous voulions accomplir, à mon avis. J'avais l'impression que cette résolution serait mise aux voix dans son ensemble, après avoir été adoptée phrase par phrase.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Est-il entendu que nous pouvons ajouter ma résolution au texte original?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui, conformément à l'article 31 de notre règlement intérieur, qui stipule que "Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés. La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

Ainsi que l'a indiqué le représentant des Etats-Unis, les divergences de vue se sont manifestées sur deux points: D'abord sur la date limite du 1er septembre, ce qui est une question de procédure, et ensuite sur le maintien des mots relatifs à l'Assemblée, que le représentant de l'URSS considère comme une question de fond, relativement à laquelle il exercera son droit de veto.

Maintenant M. Evatt présente une nouvelle résolution distincte, dont voici le texte:

"Le Conseil de sécurité estime que l'adoption de la résolution sur la question espagnole en date du 26 juin ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte."

Mais, avant de poursuivre la discussion, nous ferions peut-être bien de demander à M. Gromyko s'il considère que cette résolution a trait au fond. Nous pourrons alors la mettre aux voix et terminer cette discussion qui a déjà duré cinq heures.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà dit qu'il n'était pas nécessaire, à mon avis, que le Conseil de sécurité adopte une autre résolution, quelle qu'elle soit. Je ne perse pas non plus qu'il faille amender, dans le sens de la proposition de M. Evatt, le texte qui a été adopté par le Conseil.

been approved by the Security Council. I think that attempts to give a better definition to the rights and functions of the General Assembly than was given in the Charter of the Organization are doomed to failure. We cannot give a better or more accurate definition of the rights and functions of the General Assembly than that given in the Charter. That is not our task.

Our task is to carry out accurately the duties and functions assigned to the Security Council. That is our task. I am not very surprised at the insistence of Mr. Evatt and of some other members of the Council upon including in the resolution a statement which would affect the rights and powers of the General Assembly in connexion with the Spanish question. I consider such insistence to be no accident. Probably there is some idea of taking advantage of this statement in some way later in order to place the Spanish question before the General Assembly for consideration, even if there should not be a corresponding decision on the part of the Security Council. For if this were not so, if we were not proceeding from the proposal that the General Assembly, in fulfilling its rights, could examine this question only if it were referred to it by the Security Council, there would be no sense in the proposal on which Mr. Evatt insists. That is a provision of the Charter.

I end on the note on which I began. I consider that any attempts by the Security Council, in connexion with the examination of the Spanish question, to give a more accurate definition of the functions and rights of the General Assembly are entirely vain. They cannot lead to any positive results. If Mr. Evatt and Sir Alexander Cadogan have any doubts as to whether the Security Council, in examining the Spanish question, will act in strict conformity with the duties and functions assigned to the Council by the Charter, then let us incorporate in the resolution a point to the effect that in connexion with the examination of the Spanish question the Security Council will act in accordance with the powers and rights assigned to it by the Charter. Let us say that, as coming from the Security Council. We are, after all, members of the Security Council. But, I repeat, there is no necessity even for that point, because the functions of the Security Council are also defined with extreme clarity and conciseness in the Charter of the Organization.

The PRESIDENT: I believe that it is useless to pursue this discussion any further. We all know perfectly well what the position is. I think it was very wise of Mr. Evatt to present his resolution separately, and I propose now to put the matter to the vote, well knowing in advance what its fate will be.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I state that I have already voted once before against this statement formulated somewhat differently in the text of the resolution submitted by Mr. Evatt and Sir Alexander Cadogan. Therefore, I shall

J'estime que les tentatives de définir les droits et fonctions de l'Assemblée générale, mieux que ne le fait la Charte, sont vouées à l'échec. Nous ne pourrons trouver une meilleure définition, ce n'est d'ailleurs pas notre tâche.

Notre tâche consiste à remplir avec exactitude les fonctions confiées au Conseil de sécurité. Je ne suis pas étonné de l'insistance avec laquelle M. Evatt et certains autres membres du Conseil s'efforcent d'inclure, dans la résolution, une clause concernant les droits et pouvoirs de l'Assemblée générale à propos de la question espagnole. Cette insistance ne me semble pas être l'effet du hasard. L'intention est, probablement, de faire plus tard usage de cette clause pour soumettre la question espagnole à l'examen de l'Assemblée générale, même au cas où le Conseil de sécurité n'en aurait pas décidé ainsi. En effet, s'il en était autrement et si l'on acceptait le principe que l'Assemblée, conformément à ses droits, ne peut examiner la question que dans le cas où le Conseil la lui soumettait, la proposition sur laquelle insistait M. Evatt n'aurait pas de sens. Il s'agit d'une disposition de la Charte.

Je finirai là où j'ai commencé. J'estime que toute tentative d'inciter le Conseil de sécurité à donner, à l'occasion de l'examen de la question espagnole, une définition plus précise des fonctions et des droits de l'Assemblée générale, est absolument inutile. Elle ne peut aboutir à aucun résultat positif. Si M. Evatt et Sir Alexander Cadogan craignent que le Conseil de sécurité, en examinant la question espagnole, pourrait ne pas se conformer rigoureusement aux prescriptions de la Charte, il suffira d'inclure dans la résolution un point précisant que le Conseil de sécurité, au cours de l'examen de la question espagnole, agira en stricte conformité des droits et pouvoirs qui lui sont accordés par la Charte. C'est, en effet, au point de vue du Conseil que nous devons nous placer, nous qui sommes les membres du Conseil de sécurité. Mais, je le répète, il n'y a même pas besoin d'une clause de ce genre, puisque les fonctions du Conseil sont définies avec la plus grande précision dans la Charte des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il est inutile de poursuivre la discussion. Nous savons tous parfaitement bien où nous en sommes. Je crois que M. Evatt a fait preuve de beaucoup de prudence en présentant sa résolution séparément. Je me propose donc de soumettre ce projet aux voix, bien que je connaisse déjà le sort qui l'attend.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je déclare avoir déjà voté contre cette clause, qui figurait sous une forme quelque peu différente dans le texte de la résolution présentée par M. Evatt et Sir Alexander Cadogan. C'est pourquoi je vais

now vote against that statement for the second time. I consider it inadmissible and I would state that I do not consider that proposal to be procedural, but a question of substance.

The PRESIDENT: No, I think Mr. Gromyko is mistaken. It is a new proposal since it refers to the resolution taken on 26 June. It has not been accepted, so it is new. Perhaps the substance is the same, but it is a new resolution. I am, therefore, going to put it to the vote.

Mr. JOHNSON (United States of America): I regret that I am under the necessity of saying anything more, or adding to this long discussion, but in my opinion the remarks which have been made by the representative of the USSR in regard to the text which is now before us call for some comment.

It is not a question of defining the duties and privileges and rights of the General Assembly. I know that they are described in the Charter and that it is not the function of the Council to define them. My object is to prevent the Assembly from being blocked by action of this Council from considering a matter which it would otherwise have the right to consider; my approval of the text of this resolution as it stands now was contingent, in the beginning, upon the understanding expressed by Mr. Evatt; that it was the sense of the Council and of the Sub-Committee, which put that resolution forward, that the Assembly would be free, or would be freed, if necessary, by action of the Council, in order to take this matter up.

I do not care if we drop this Spanish proposal from the agenda right now, provided that the way is left open for the General Assembly to discuss it and make positive recommendations if it so desires. I do not see why anyone should be afraid of free discussion on this subject in the General Assembly, which represents all the fifty-one United Nations.

Mr. EVATT (Australia): I entirely agree with Mr. Johnson, and that is why at one stage or another I have been insisting on this all afternoon.

The PRESIDENT: The question is now put to the vote.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, United Kingdom, United States of America.

Against: Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative vote of one permanent member of the Council.

The meeting rose at 9 p.m.

voter maintenant encore une fois contre cette clause. J'estime qu'elle est inacceptable, et je déclare que, à mon avis, cette proposition n'est pas une question de procédure, mais a trait au fond.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Non, je pense que M. Gromyko fait erreur. Il s'agit ici d'une nouvelle proposition, puisqu'elle se réfère à la décision du 26 juin, et n'a pas été adoptée. Peut-être est-elle identique quant au fond, mais il s'agit bien d'une nouvelle résolution. Je vais la mettre aux voix.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je regrette devoir ajouter quelques mots à cette longue discussion, mais les remarques du représentant de l'URSS sur le texte qui nous est actuellement soumis appellent, à mon sens, quelques observations.

Il ne s'agit pas de définir les fonctions, priviléges et droits de l'Assemblée générale. Je sais qu'ils sont établis dans la Charte et qu'il n'appartient pas au Conseil de les définir. Mon but est d'éviter que le Conseil ne prenne des décisions qui empêcheraient l'Assemblée générale d'examiner une question qu'elle aurait, sans cela, le droit d'étudier; aussi, au début, ne voulais-je approuver le texte actuel de la résolution qu'à la condition, comme l'a dit M. Evatt, que le Conseil et le Sous-Comité qui l'a présenté estiment que l'Assemblée pourrait examiner cette question en toute liberté ou que le Conseil prendrait des mesures pour lui permettre de le faire, si nécessaire.

Il me serait égal de voir retirer l'affaire espagnole de l'ordre du jour dès maintenant, pourvu que l'Assemblée générale reste entièrement libre de discuter la question et de présenter des recommandations concrètes, si elle le désire. Je ne comprends pas pourquoi quiconque devrait craindre une discussion libre sur ce sujet, au sein de l'Assemblée générale, qui représente les cinquante et une Nations Unies.

M. EVATT (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je partage entièrement l'opinion du représentant des Etats-Unis, et c'est pourquoi je l'ai appuyée au cours de tout cet après-midi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le projet de résolution de M. Evatt.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 contre. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil la résolution n'est pas adoptée.

La séance est levée à 21 heures.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972

LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstræti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.

WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan und Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spotdzienna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznanska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 İstiklal Caddesi
BEYOGLU-İSTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escrivaría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ulica 36
BEOGRAD